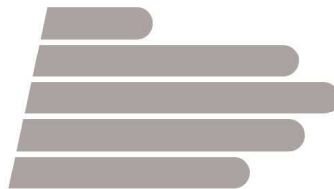


19^{ème} rapport annuel

du 1er janvier au 31 décembre 2012



le médiateur communal
d e c h a r l e r o i

Service du Médiateur de la Ville de Charleroi

19^{ème} rapport annuel

du 1er janvier au 31 décembre 2012



37, rue de Marcinelle – 6000 Charleroi



071/30 21 14



0800 10 203 (numéro vert)



071/30 45 34



mediateur@charleroi.be



<http://www.mediateur-charleroi.be>



<http://www.facebook.com/mediateurcommunalcharleroi>

Table des matières

Introduction	page 3
1^e partie Actualité du service	page 5
2^e partie Le médiateur : mode d'emploi	page 7
3^e partie Statistiques	page 11
4^e partie Dossiers et recommandations	page 15
Annexes	

Introduction

«L'intérêt que vous avez mis à suivre mon dossier m'a réconcilié avec le service public»
M.L. – Plaignant – 18/03/2013

« Ce qui rend aujourd'hui une ville attractive, et la rendra plus attractive encore demain, c'est non seulement la diversité des logements et des espaces publics qu'elle propose mais aussi la qualité des services qu'elle offre à ses habitants. La Ville, et son Centre public d'Action sociale, sont le premier des services publics, et cette mission doit être renforcée. Ils sont complétés par les missions de sécurité remplies par la zone de police et le service régional d'incendie ».

Extraits du Projet de Ville dévoilé par le Collège en début d'année, ces propos marquent clairement la volonté de la nouvelle équipe dirigeante en place depuis décembre 2012 de renforcer l'efficacité du service public carolorégien et, partant, d'en améliorer l'image au sein de la population.

Cela a été dit : la concrétisation de cette profession de foi en Charleroi repose sur l'adhésion et les efforts de tous les acteurs de la Ville.

Plus que jamais, alors que le service du médiateur communal est entré dans sa vingtième année, nous entendons y contribuer dans les limites de notre champ d'action. Comme par le passé, mais avec un regain d'optimisme.

Optimisme disions-nous. De fait, autant nous faisons part dans notre rapport 2011 de notre vive déception face à l'attitude du Collège sortant à l'égard de notre fonction, autant nous percevons, en ce début de mandature, un climat propice à l'exercice optimal de notre mission telle qu'elle est décrite dans le règlement communal qui l'a instituée.

Ainsi la nécessité de répondre en toutes circonstances au citoyen et au médiateur communal (et prioritairement au premier pour éviter l'intervention du second...) semble s'imposer comme une évidence.

On forme le voeu qu'elle se muera en règle d'airain à mesure que se réformera l'administration sous l'impulsion du Collège que nous espérons exemplaire en matière de réponses.

Dans un avis du 13 novembre 2012, le Bureau d'Ethique et de Déontologie recommandait d'ailleurs *« avec insistance aux mandataires et fonctionnaires dirigeants, de mettre tout en œuvre pour pallier l'absence de réponse ou les réponses tardives aux courriers tant du médiateur que des citoyens en général ».*

Avant cela, en octobre, le Secrétaire communal ff nous avait convié à rencontrer le Comité de direction pour rappeler la nature de notre mission et les difficultés que nous rencontrons pour l'accomplir au mieux. A cette occasion, le Secrétaire a fermement invité les fonctionnaires dirigeants à répondre en toutes circonstances et à faire percoler le message au sein des services dont ils ont la charge.

Autre évolution positive, le protocole de collaboration entre l'administration et le Collège adopté par ce dernier en décembre 2012 a pour conséquence, à notre niveau, que l'administration ne sera plus seulement notre interlocutrice en début de chaîne, elle le restera jusqu'au bout, sous la supervision des grades légaux chargés de répercuter les instructions du Collège et de ses membres.

C'est l'esprit du règlement communal régissant notre fonction qui trouve ainsi à s'exprimer pleinement.

A nous réjouir de ces perspectives encourageantes, nous en oublierions que ce rapport a pour objectif premier de dresser le bilan de l'exercice écoulé.

Sur le plan des chiffres tout d'abord, le nombre de dossiers traités concernant la Ville a connu une augmentation de 10 pc au cours de 2012.

Comme l'an dernier, trop de dossiers ouverts au cours de l'exercice n'ont pu être refermés avant sa clôture (en Voirie principalement) ou ne l'ont été qu'au terme d'un délai anormalement long sans que la complexité des problématiques soulevées -ce qui serait un motif légitime- ne puisse être invoquée.

Nous voulons toutefois croire que nous n'aurons plus, ou de moins en moins, à poser ce constat dans les prochains mois.

Jean-Luc Labbé
Le 29 mars 2013

Première partie Actualité du service

20 ans de médiation communale à Charleroi

C'est le 1er octobre 1993 que le service du médiateur communal ouvrait ses portes au public. Le règlement communal donnant corps à la fonction avait été voté l'année précédente lors d'une mémorable séance du Conseil communal à laquelle participait le prince Philippe.

Vingt plus tard, notre Ville peut s'enorgueillir d'avoir été pionnière en Belgique francophone de la médiation institutionnelle à l'échelon local et, surtout, d'avoir fait mentir celles et ceux qui avaient prophétisé que cette fonction, vue par d'aucuns comme un gadget électoraliste, ne survivrait pas à un effet de mode. Souvent comparées à Charleroi à son désavantage, des villes comme Liège, Mons ou Namur témoignent, vis-à-vis de ce service aux citoyens indépendant du pouvoir politique, une certaine frilosité alors que la capitale n'a que très fraîchement rejoint le cercle des médiateurs locaux (à Ixelles et à Schaerbeek).

A cet égard, nous évoquerons l'invitation à la collaboration lancée par le Médiateur de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux communes du sud du pays qui souhaiteraient se lancer dans l'expérience de la médiation institutionnelle.

Après Seraing, La Louvière -deux entités communales où le service a finalement été sacrifié- et Courcelles, Charleroi fera-t-elle de nouvelles émules demain ? L'avenir nous le dira.

En attendant, il nous paraît opportun de « marquer le coup » de ce 20ème anniversaire en automne prochain.

Le Médiateur communal et le Bureau d'éthique cohabitent

Depuis le 22 novembre 2012, nous partageons notre bâtiment du n°37 de la rue de Marcinelle avec le Bureau d'Ethique et de Déontologie (BED) amené à quitter son immeuble de la rue du Beffroi à la suite de la mise en vente de ce dernier par la Régie foncière (RF) le 26 novembre.

Sur le fond, le regroupement de ces deux services en un même bâtiment relève d'un choix rationnel : la médiation et le BED ont en commun un impératif d'indépendance et d'externalité qui requiert une localisation en dehors des infrastructures communales. Qui plus est, notre équipe s'étant réduite au gré du temps et des départs naturels, l'immeuble de la rue de Marcinelle était devenu largement surdimensionné pour deux occupants.

Un bémol, toutefois, sur la forme. Alors que nous étions de longue date en attente d'informations quant à notre déménagement futur -puisque c'est de cela qu'il avait été question un temps dès lors que le n°37 de la rue de Marcinelle fait aussi partie des biens de la RF promis à la vente- nous avons été officiellement informé que nous allions accueillir le BED dans nos locaux le 16 novembre 2012. Quant à la date de son déménagement, nous avons été avisé le 19 qu'il aurait lieu deux jours plus tard ! En sorte que nous avons disposé, ma collaboratrice et nous, de deux jours pour libérer l'espace nécessaire au BED.

A ce jour, nous n'avons pas reçu d'information officielle quant aux intentions du Collège s'agissant d'une éventuelle cession future de l'immeuble qu'occupent désormais en totalité les deux services.

Si le Collège n'a pas renoncé à s'en séparer, nous formulons le vœu d'être sinon associé au choix de l'implantation future, à tout le moins d'être informé de notre déménagement avec un délai de préavis raisonnable.

Deuxième partie

Le médiateur : mode d'emploi

Pour mieux comprendre le rôle de l'ombudsman/médiateur, il faut remonter aux sources de l'institution.

Contrairement à ce que d'aucuns pensent -trompés par sa consonance germanique- le mot « ombudsman » n'appartient ni à la langue de Shakespeare, ni à celle de Vondel. Il s'agit bel et bien d'un vocable suédois qui signifie « délégué, mandataire ».

Début du 19^{ème} siècle, en Suède, il existait à la Cour du Roi un haut fonctionnaire chargé de recevoir les plaintes adressées au monarque concernant des abus de pouvoir ou des mauvaises pratiques administratives.

Cet « homme de confiance » qui était jusqu'alors désigné par le souverain et n'avait de comptes à rendre qu'à lui verra son statut profondément modifié en 1809 : à la faveur d'une réforme constitutionnelle inspirée des idéaux des Lumières et de Montesquieu, le « Riksdag » -le Parlement suédois- s'arrogea l'élection de ce haut fonctionnaire qui, dès ce moment, jouira d'une totale indépendance à l'égard du Roi, de son gouvernement et de son administration. Ce « Riksdag Justitieombudsman » symbolise en quelque sorte la volonté d'un pouvoir législatif qui ne dispose pas d'une réelle faculté de contrôle sur « l'exécutif » de tempérer l'absolutisme royal et d'offrir aux citoyens un rempart contre l'arbitraire de l'Autorité.

Fort de sa légitimité constitutionnelle et de son élection par le Parlement, l'ombudsman supervise les autorités publiques, en ce compris les autorités judiciaires, s'assurant qu'elles exercent leurs activités en toute légalité. Il a également mandat d'inspecter des institutions closes telles que les prisons, les asiles et les casernes militaires.

Ce grand commis du... Parlement agit sur base des plaintes émanant des citoyens mais il peut également intervenir de sa propre initiative et engager des poursuites judiciaires contre des fonctionnaires.

Si les spécialistes s'accordent à dire que l'institution suédoise incarne le modèle « classique » de la fonction, bien qu'ayant évolué avec le temps, c'est au Danemark que naîtra, un siècle et demi plus tard après le « Riksdagjustitieombudsman » la version moderne -moins répressive- de cette institution. Celle qui inspirera la

Entre normes et pragmatisme

Le médiateur communal ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel, il n'est pas un juge de l'action administrative au sens où il lui serait permis d'imposer une solution ou une décision et de prononcer une sanction en cas d'inexécution. De cette absence de moyens de contrainte, on pourrait inférer qu'il ignore toute référence normative et que ses avis sont d'abord inspirés de ce qu'il estime être une administration idéale, laissant ainsi s'exprimer librement sa subjectivité. Heureusement, il n'en va pas ainsi.

Sur base des plaintes dont il est saisi -et uniquement sur base de celles-ci- le médiateur s'efforce de jauger l'action des services à l'égard desquels il exerce sa compétence à l'aune des grands principes généraux de droit que l'administration se doit de respecter (certains de ces principes étant précisément dits de « bonne administration »).

Nous citerons en vrac les trois lois du service public (changement, continuité et égalité des usagers ou utilisateurs), le respect des droits de la défense, l'obligation de motiver les actes administratifs à portée individuelle, la publicité passive et active de l'administration, l'accès aux documents administratifs, la légalité des décisions, l'impartialité, la non-discrimination, la sécurité juridique, la proportionnalité, l'obligation de décider dans un délai raisonnable, la légitime confiance du citoyen dans l'action de l'administration, la protection de la vie privée, la préparation soigneuse des décisions, etc. Même s'il est strictement conforme à un règlement communal donné, un acte ou une décision de

Grande-Bretagne et la France et, dans leur sillage, de nombreux Etats comme le nôtre.

Aujourd'hui, on recense des ombudsmans/médiateurs (et des appellations parfois bien différentes) dans quelque 120 Etats, actifs aux niveaux national, régional ou local. L'Union européenne, elle-même, s'étant également adjointe un médiateur en 1995.

En Belgique, ombudsmans et médiateurs à tous les étages

La fonction d'ombudsman/médiateur fit son apparition dans notre pays en 1986 dans le secteur privé, à l'initiative de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurances (UPEA).

Le secteur public lui emboîta le pas, trois années plus tard, avec la création d'un poste d'ombudsman communal dans la Ville d'Anvers, bientôt rejointe, en 1993, par la métropole carolorégienne et, dans la foulée, par plusieurs villes et communes du Royaume, très majoritairement en Flandre. Dans l'intervalle, une loi de 1991 avait doté les entreprises publiques autonomes, Belgacom, la Poste et la SNCB, d'une structure identique. Ces médiations dites sectorielles, rejointes en 1999 par le secteur des Pensions, évolueront au gré des mouvements de libéralisation et de privatisation. Derniers venus en date, les médiateurs régional (CWAPE) et fédéral pour le secteur de l'énergie. Devancée de quelques années par la Communauté flamande, la Région wallonne se mit au diapason en 1995 ouvrant la voie à l'Etat fédéral deux ans plus tard. La Communauté française apportera une pièce supplémentaire au puzzle de la médiation belge en désignant une médiatrice. Les deux services de médiation régional et communautaire ne font plus qu'un depuis peu tandis que la Communauté germanophone s'est adjointe un médiateur. Si bien que la Région de Bruxelles-Capitale demeure aujourd'hui la dernière des entités politico-administratives du pays à ne pas encore avoir franchi le pas.

A ce jour, le paysage de la médiation institutionnelle, secteurs public et privé confondus, est multiple et varié. Pour le découvrir, nous invitons le lecteur à surfer sur le site www.ombudsman.be.

L'administration peut léser un usager, parce que l'auteur dudit règlement n'a pu prévoir le cas très particulier de cet usager au moment de l'édicter. Dans ce cas, le médiateur fera référence au concept « d'équité » qui transcende les notions de droit et de « légalité » pour tendre à ce qui est « juste ».

Il va de soi que le recours à l'équité n'a de pertinence que s'il demeure tout à fait exceptionnel.

En théorie, en effet, un règlement est conçu pour satisfaire l'intérêt général.

Si son application génère des injustices multiples, il n'y a plus lieu d'invoquer le principe d'équité mais de revoir le règlement.

Une démarche dont le médiateur peut, comme on l'a vu, être également l'initiateur au travers de ses recommandations.

Il convient enfin de mettre en évidence que l'externalité et l'indépendance qui sous-tendent l'exercice de la fonction ne sauraient en rien empêcher son titulaire de s'imprégner du milieu où il évolue : la dimension humaine, la pratique quotidienne des services, le poids des usages, l'héritage du passé, les rapports complexes entre l'administration et le pouvoir politique, l'aspiration de ce dernier à rester proche du citoyen, les échéances électorales, la diversité des cultures administratives selon les services, les contingences budgétaires sont autant de récifs entre lesquels le médiateur local doit naviguer. Avec pour seul cap, la recherche de solutions pragmatiques et si possible consensuelles.

Plaintes fondées/non fondées/réservées :

Une plainte recevable n'est pas nécessairement fondée. Ce n'est qu'à l'issue de l'examen du dossier -à charge et à décharge- impliquant la confrontation de la version du plaignant avec celle de l'administration que le médiateur est en mesure de déterminer si les griefs mis en avant par l'usager sont justifiés. S'ils le sont, la plainte est déclarée fondée. Le médiateur invite alors le service à prendre les mesures correctrices ou réparatrices qui s'imposent. Celles-ci peuvent revêtir des formes diverses allant des simples excuses à une indemnisation en passant par la mise en œuvre de travaux, l'intervention de la Police pour mettre fin à des incivilités, la prise de mesures d'office, la réponse à un courrier en souffrance, etc.

Si, en revanche, le médiateur constate que la réclamation n'est pas fondée, il en reste là et motive sa position auprès du plaignant. Il se peut toutefois que l'instruction ne permette pas de mettre en lumière la source du problème ou d'en attribuer précisément la responsabilité qui peut être partagée. Dans nos statistiques se rapportant à l'exercice (page 11), ces plaintes sont assorties de la cote d'appréciation « réservée ».

L'instruction d'une plainte est interrompue :

Cette interruption peut résulter de la volonté expresse du plaignant ou d'une décision du médiateur, si le premier refuse de lui communiquer -ou tarde à le faire- tous les éléments dont il est en possession et qui sont jugés nécessaires à l'instruction.

Demandes d'information/intervention :

Si aucune démarche n'a été effectuée auparavant par la personne qui le sollicite, le médiateur ne peut prendre en compte la requête mais, dans un souci évident de service au public, oriente l'intéressé vers le ou les service(s) susceptible(s) de lui donner satisfaction.

Dans ce cas, il serait intellectuellement incorrect d'utiliser le mot « plainte » dès lors qu'une instruction permettant d'en déterminer le caractère fondé ou non n'est pas initiée. On parle plutôt d'une demande d'intervention ou demande d'information si ce n'est pas une intervention à proprement parler qui est sollicitée mais plutôt un simple renseignement. Sont classées également sous cette dernière catégorie des demandes dont l'objet sort du cadre des compétences du médiateur communal. Il n'est pas rare en effet que des usagers du service public fédéral, régional ou d'entreprises publiques autonomes s'adressent par méconnaissance des institutions, ou par facilité, au médiateur local qui ne manque jamais d'aiguiller les réclamations vers le service de médiation idoine.

Les recommandations :

Le dernier alinéa de l'article 7 du règlement communal stipule que le médiateur communal déposera chaque année devant le Conseil communal « un rapport écrit de ses activités qui pourra contenir des recommandations (...), des avis sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des faits dont il a été saisi ».

Si ces recommandations ou avis portent sur des mesures à prendre dans un cas particulier ou dans une matière qui requiert une réaction rapide, le médiateur les adresse directement au Collège communal et les évoquera a posteriori dans le rapport annuel, tantôt pour simple communication, tantôt pour suite à donner dans l'hypothèse où la réponse du Collège demeure insuffisante. Si, en revanche, ces recommandations postulent des réformes plus profondes, voire des modifications réglementaires, elles ne seront formulées que dans le cadre du rapport annuel.

Cette faculté d'émettre des recommandations -laissée à la stricte appréciation du médiateur (il n'est pas tenu d'en faire si l'examen approfondi des réclamations dont il a été saisi ne le justifie pas)- revêt une importance capitale et confère à la fonction sa spécificité originelle. Dépourvu de ce « pouvoir d'avis », le médiateur communal verrait son rôle réduit à un bureau de réclamations qui traite les effets sans agir sur les causes.

Troisième partie Statistiques

Au cours de l'année 2012, nous avons ouvert 303 dossiers de plainte et de demande d'information/intervention. En apparence, le service enregistre une baisse des dossiers par rapport à l'exercice précédent que nous clôturerions avec un total de 343 unités.

Toutefois, il faut se souvenir que les statistiques de 2011 étaient biaisées par les dossiers « titres-sacs » ICDI (au nombre de 61) que nous avons accueillis et traités dans un souci de service à nos concitoyens alors qu'ils ne relevaient nullement de notre compétence.

Dans le tableau récapitulatif des dossiers ouverts en 2012 ci-dessous, nous avons soustrait ces dossiers ICDI des chiffres 2011 marqués d'un astérisque afin de donner davantage de pertinence à la comparaison entre les deux exercices.

Ce qui nous amène à constater en réalité une augmentation du nombre global de dossiers de 7,5 pc au cours de l'année clôturée. Les dossiers « Ville et CPAS » cumulés connaissent une hausse identique tandis que les seuls dossiers « Ville » progressent de 10 pc.

Ceux-là se répartissent en 186 plaintes et 80 demandes d'information/intervention.

La comparaison 2012-2011 des chiffres par direction et division met en évidence un accroissement des plaintes visant l'Urbanisme qui avec la Voirie, le service Population et la Police demeurent les services les plus exposés aux réclamations citoyennes.

Récapitulatif de l'ensemble des dossiers ouverts

	Plaintes	Demandes d'information/ intervention	Dossiers ouverts 2012	Dossiers ouverts 2011
Dossiers Ville	186	80	266	241*
Dossiers CPAS	11	2	13	17
Total des dossiers Ville + CPAS	197	82	279	258*
Dossiers hors compétence		24	24	24
Total Ville+CPAS+hors compétence			303	282*

*61 plaintes ICDI ont été soustraites (voir ci-dessus)

Dossiers Ville et CPAS

	Pourcentage
Demandes d'information/intervention	29%
Plaintes	71%
Non clôturés	17%
Clôturés au 31/12/2011 :	83%
Non recevables	0,5%
Recevables :	99,5%
Appréciation réservée	15%
Non fondés	20%
Fondés	55%
Satisfaits	77%
Non satisfaits	13%
Interrompus	10%

Département	Plaintes	Demandes d'information/ intervention	Total des dossiers ouverts 2012	Total des dossiers ouverts 2011
-------------	----------	--------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Direction de l'Aménagement urbain et Développement urbain

Aménagement urbain	1	1	2	5
Permis d'urbanisme	21	5	26	15
Régie foncière	3	0	3	1
Logement	4	2	6	7
Quartiers	1	0	1	3
Permis environnement/unique	2	3	5	0
		Total	43	31

Direction de l'Animation urbaine

Sports	1	0	1	1
Culture	1	0	1	0
		Total	2	1

Direction de la Citoyenneté et Communication

Accueil du Citoyen	0	0	0	2
Etat civil et cimetières	6	2	8	5
Population	21	7	28	40
Communications	0	4	4	0
		Total	40	47

Direction de l'Education et Action sociale

Education	3	0	3	2
Action sociale et famille	2	0	2	2
		Total	5	4

Direction des Services financiers

Ressources communales	6	4	10	10*
Dépenses communales	2	0	2	1
Contentieux	4	0	4	3
		Total	16	14*

*61 plaintes ICDI ont été soustraites (voir page 11)

Direction des Services généraux

Secrétariat communal/Affaires juridiques/Assurances	3	5	8	6
Police administrative	4	1	5	8
Ressources humaines	0	0	0	1
		Total	13	15

Direction des Services techniques

Voirie	34	10	44	40
Propreté	19	4	23	12
Bâtiments	4	1	5	6
Ecologie urbaine	5	0	5	4
		Total	77	62

Département	Plaintes	Demandes d'information/ intervention	Total des dossiers ouverts 2012	Total des dossiers ouverts 2011
-------------	----------	--------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Direction de la Prévention et Sécurité

Médiation de quartiers	3	8	11	7
Prévention	1	0	1	1
		Total	12	8

Service régional d'Incendie

Service d'incendie	1	1	1	2
		Total	1	2

Police

Postes locaux	19	6	25	13
Police secours	1	0	1	2
Etude-mobilité/Signalisation/Commission trafic	6	2	8	13
		Total	34	28

Bourgmestre, Collège, Cabinets

Bourgmestre	5	8	13	13
Commission Trafic	0	0	0	1
Collège	0	0	0	1
		Total	13	15

Régie communale autonome

R.C.A.	5	5	10	14
		Total	10	14

C.P.A.S.

Aide sociale	7	2	9	11
Administration générale	3	0	3	4
Maison de retraite et de soins	0	0	0	1
Service d'aide et de soins à domicile	1	1	1	1
		Total	13	17

Quatrième partie Dossiers et recommandations

Cette partie ne rassemble pas toutes les plaintes et demandes traitées en 2012 dont on trouvera la liste exhaustive en fin de document. Il s'agit seulement d'une sélection des dossiers les plus évocateurs selon nous. L'identification des services visés par les réclamations et demandes (mentionnée entre parenthèse au bas de chaque cas) intègre, outre la division concernée au premier chef, les autres intervenants, en parallèle ou en aval, et ce afin de faire apparaître le caractère souvent transversal de ces dossiers.

Ce chapitre se décline en trois parties.

Dans la colonne de gauche

- **Les dossiers clôturés et non clôturés de 2012.**

Dans la colonne de droite en grisé

- **Les dossiers Voirie non clôturés** (faute de réponse ou d'acte concret dans le chef de cette division) et **clôturés de 2012**. Vu leur nombre important, nous les avons isolés des autres.
- **Les dossiers non clôturés de 2011** : nous faisons le point sur ces dossiers évoqués dans notre rapport de l'exercice précédent.

URBANISME

Merci de prévenir...

Le plaignant a introduit une demande de permis de régularisation en octobre 2008 auprès de la division de l'Urbanisme pour un immeuble à appartements. Bientôt quatre ans se seront écoulés et il n'a plus de nouvelles de son dossier alors qu'il a un emprunt bancaire en cours. La seule information dont il dispose est que l'examen de sa demande est subordonné au paiement d'une amende transactionnelle pour infraction au CWATUPE.

L'Urbanisme nous confirme que le montant de cette amende doit encore être fixé, des informations à ce propos sont attendues du Fonctionnaire délégué (FD) de la Région wallonne.

Pour donner un coup d'accélérateur, nous sollicitons le concours de notre confrère Médiateur wallon pour interroger le FD sur le cas de notre plaignant. Il ressort des renseignements qu'il a obtenus que la balle serait plutôt dans le camp du Collège communal.

Suite au PV dressé en 2004 par la Police à l'encontre du plaignant et transmis au FD, ce dernier a questionné à trois reprises le Collège quant à ses

Dossiers Voirie 2012

NB : en début d'année 2013, les dossiers ci-dessous marqués d'un astérisque ont été portés à la connaissance du nouvel échevin de la Voirie ainsi que du Secrétaire communal ff par nos soins. Les réponses reçues consécutivement à cette sensibilisation n'ont pu être intégrées au présent rapport.

Y'a pas le feu pour réparer la signalisation

Ce riverain nous avise début janvier 2012 que des feux tricolores sont en panne dans un carrefour fréquenté de Roux (Bassée). Il l'a déjà signalé à maintes reprises à la Police mais en vain. Ce que nous confirme cette

intentions en matière de mesures de réparation.

Sans réaction de sa part, le FD a clôturé ce dossier et en a avisé le Collège lui indiquant que pour autant que les travaux réalisés soient régularisables, il était toujours possible de faire application de la procédure d'amende transactionnelle, moyennant accord du Parquet et du FD.

Ce dernier n'enregistrera aucune réaction de la part du Collège.

En juin 2012, nous soumettons à l'Urbanisme les éléments transmis par le FD (via le Médiateur wallon). Malgré plusieurs rappels, plus aucune information ne nous sera communiquée sur ce dossier jusqu'en janvier 2013. Au cours d'une réunion avec l'Urbanisme -convoquée par le Directeur de l'Aménagement urbain à notre demande expresse pour faire le point sur les dossiers en souffrance- nous apprendrons que la demande de permis de régularisation du plaignant a été traitée mais qu'elle s'est soldée par un refus du Collège. L'intéressé, quant à lui, ne nous a plus donné signe de vie. Peut-être a-t-il perdu confiance...

(2012.03.020 Urbanisme-Collège communal)

L'Urbanisme revoit sa copie

Cet administrateur de société conteste la mise en demeure qui lui a été signifiée par l'Urbanisme d'introduire une demande de permis de régularisation pour les logements qu'il met en location, faisant valoir que ceux-ci ont été créés antérieurement à 1994 et ont fait l'objet, à l'époque, d'un permis de bâtir. Par voie de conséquence, il est menacé de voir son permis de location retiré s'il ne régularise pas sa situation urbanistique. Le plaignant nous remet copie de deux courriers de l'échevin en charge de cette matière. Le premier justifie l'obligation du permis d'urbanisme par la création desdits logements entre 1994 et 1998 et après 2002. Dans un second courrier envoyé quatre mois plus tard, il situe celle-ci après le 1er octobre 2002.

Pour clarifier la situation et convaincre le plaignant du bien-fondé des exigences de l'Urbanisme à son endroit, nous invitons ce dernier à nous communiquer les éléments de fait et de droit qui fondent celles-ci.

Il nous est répondu dans un premier temps que l'intéressé risque le procès-verbal s'il ne réagit pas à la mise en demeure. Nous signalons en retour qu'il est lui-même en attente d'une réponse à son courrier de protestation contre ladite mise en demeure.

Après cet unique échange, nos tentatives de nous tenir au courant du suivi demeureront vaines.

Qu'à cela ne tienne, le plaignant prendra la peine de nous informer, cinq mois après l'ouverture de ce dossier, que l'Urbanisme a revu sa copie et lui a délivré une attestation le dispensant de permis (d'urbanisme). Il pourra donc conserver son permis de location.

(2012.05.007 Urbanisme)

dernière qui nous indique que la demande a été transmise à la Voirie. Celle-ci nous indique que la réparation est d'ores et déjà programmée mais il faut attendre que le marché (public) d'entretien-réparation de la signalisation lumineuse soit notifié à l'adjudicataire. En juillet, le plaignant vient aux nouvelles constatant que rien n'a changé. Nous questionnons à nouveau la Voirie. Elle nous fait savoir que des pièces spécifiques sont nécessaires à la remise en fonction des feux en panne et c'est la période de congé des entreprises.

Visiblement, d'autres impondérables viendront encore perturber le processus par la suite car fin 2012, le dispositif ne fonctionnait toujours pas.

(2012.01.012, 2012.03.031, 2012.05.008 Voirie)*

Le Comité de quartier ignoré

Ce comité de quartier a écrit à plusieurs reprises à l'échevin de la Voirie pour se plaindre de la dégradation des trottoirs et des chaussées avoisinantes ainsi que de l'éclairage public défectueux. Sans réponse, il se tourne vers nous début janvier 2012. Nous interrogeons à notre tour l'échevin de la Voirie sur les intentions de la Ville s'agissant de la réfection des rues concernées lesquelles en ont un urgent besoin. Malgré nos rappels, nous ne recevons aucune réponse.

(2012.01.013 Voirie)*

Rue boueuse

Le plaignant a écrit à l'échevin de la Voirie pour se plaindre du manque d'entretien d'un avaloir qui est régulièrement obstrué par des boues en provenance d'une parcelle voisine. Et

Sept mois d'attente pour un dossier à 30 jours

Après une première demande de permis refusée, la plaignante a déposé un nouveau dossier en février 2012. Il s'agit de la transformation d'un rez-de-chaussée en deux appartements. Un dossier à trente jours selon le CWATUPE. N'ayant pas encore reçu l'accusé de réception alors que nous sommes en juin, elle se demande à quel stade se trouve précisément l'instruction de son dossier mais ne parvient pas à obtenir cette information à l'Urbanisme.

Nous questionnons la division qui nous indique que l'agent traitant a rédigé son rapport le 16/03/2012 et que le dossier se trouve désormais en attente de son passage au Collège. On y ajoute que la propriétaire a déjà multiplié les démarches pour accélérer son dossier (ainsi a-t-elle déjà sollicité l'échevine à plusieurs reprises), mais en pure perte : il n'est pas possible au service de faire plus vite. Et nous avons droit à cette antienne « Si elle n'est pas satisfaite, il lui reste la possibilité de faire appel à la saisine du Fonctionnaire délégué. Pas question de lui réserver un traitement privilégié ».

Nous mettons immédiatement les choses au point avec notre interlocuteur : il ne saurait être question pour nous de solliciter un quelconque traitement de faveur, ce serait aller à l'encontre de la philosophie de notre fonction.

Nous n'avons d'ailleurs pris d'autre engagement à l'égard du plaignant que celui de l'informer quant à l'état d'avancement de son dossier.

Cette mise au point nous vaudra alors une réponse un peu plus circonstanciée : le dossier déposé par la plaignante est complet, le rapport transmis au Collège est favorable et l'accusé de réception sera adressé parallèlement au passage au Collège.

Nous relèverons tout de même que le rapport rédigé par l'agent traitant en mars 2012 n'est toujours pas passé au Collège alors que nous sommes en juin...

La direction concède que c'est très long pour un dossier assorti d'un délai légal de 30 jours mais la division, nous explique-t-elle en substance, est confrontée à un retard sans précédent. La moyenne du délai pour les dossiers à 30 jours est actuellement de 5 mois et cela risque d'augmenter. Finalement, le permis sera délivré le 21 août 2012 par le Collège, soit sept mois après dépôt de la demande.

(2012.05.027 Urbanisme)

PV évité in extremis

Le Médiateur de la Région wallonne nous transmet une réclamation au sujet de laquelle il a interrogé le Collège par courrier daté du 25 avril 2012.

Elle vise un refus de permis de location motivé par l'absence d'un permis d'urbanisme pour la subdivision d'un immeuble.

Le plaignant a transmis à notre confrère copies de l'acte de vente de

de mettre en cause le propriétaire de celle-ci qui ne prend aucune mesure pour retenir les terres qui descendent de son terrain en pente. Il n'a pas obtenu de réponse de l'échevin.

Nous faisons le point avec le responsable du Secteur qui envoie une équipe pour curer l'avaloir, faisant remarquer que la rue du plaignant se trouve en fond de vallée avec des terres agricoles en surplomb. Par temps de pluie, les avaloirs sont dès lors soumis à rude épreuve.

L'intéressé ne tarde d'ailleurs pas à nous revenir : après une amélioration due au curage, l'avaloir refoule à nouveau.

Le responsable du Secteur se propose de rencontrer le propriétaire dont le terrain est mis en cause par le plaignant.

En dépit de plusieurs rappels, nous n'avons jamais eu de retour.

(2012.02.005, 2012.09.018 Voirie)*

Collecteur à curer

Ce riverain est incommodé par un ancien collecteur communal situé à l'arrière des habitations et qui traverse plusieurs jardins.

Il s'était déjà plaint du même problème voici dix ans (auprès de notre service) et le problème avait pu être résolu par un curage de cette canalisation.

La situation se reproduisant en octobre 2012, il a fait à nouveau appel à la Voirie.

Le service d'hydrocurage s'est rendu sur place, comme en 2002, mais n'a pu cette fois accéder au collecteur. Pour ce faire en effet, un passage sur des propriétés privées était nécessaire. Le responsable de l'équipe a donc fait rapport à la direction de la Voirie afin que l'autorisation soit sollicitée, dans les

l'immeuble et d'une attestation du Receveur communal précisant que la taxe sur les logements a été enrôlée en 1995. Autant de preuves, selon lui, que la subdivision du bâtiment a été opérée à une époque où un permis n'était pas nécessaire.

Après un rappel au Collège daté du 1er juin, le Médiateur wallon ne connaît toujours pas la position de l'Urbanisme.

Nous prenons donc le relais de notre confrère en questionnant la division. Celle-ci nous confirme que le plaignant a été invité à introduire une demande de permis de régularisation. En dépit du délai de cinq mois qui lui a été accordé, il n'a toujours pas manifesté son intention de déposer cette demande et n'a pas davantage fourni les preuves que la subdivision de son bien ne nécessitait pas de permis d'urbanisme. L'Urbanisme voit dans les démarches du plaignant envers le Médiateur wallon des manoeuvres dilatoires pour échapper à ses obligations et nous avertit qu'il est passible d'un procès-verbal s'il ne réagit pas. Nous faisons remarquer que le plaignant a bel et bien communiqué ces preuves au Médiateur wallon lequel les a transmises au Collège en annexe de son courrier du 25 avril 2012... dont, selon toute vraisemblance, l'Urbanisme n'a jamais vu la couleur.

Sans les avoir eus en main, ce dernier nous déclare que l'acte notarié et l'attestation du Receveur ne constituent pas des preuves dès lors que ces documents n'indiquent pas la date de création des logements.

(A cet égard, on notera que l'acte authentique précise que « les vendeurs déclarent qu'au moment où ils avaient créé six kots en 1993, le permis d'urbanisme n'était pas nécessaire et que ces kots n'ont plus été transformés depuis leur aménagement en 1993 ». Quant à l'attestation du Receveur relative à la taxe sur les logements meublés, elle démarre à l'exercice 1995. Cela ne démontre en rien que ces logements ont été créés avant août 1994 mais ça indique aussi que si cette création est postérieure à cette date de référence, elle ne l'est pas de beaucoup puisque la première taxation se basait sur la situation au 1er janvier 1995).

Pour l'Urbanisme, le propriétaire doit fournir d'autres éléments probants (loyers perçus, installation de compteurs énergétiques, etc.).

Nous faisons néanmoins parvenir à la division les preuves fournies par le plaignant en vue d'un examen approfondi.

Nous n'aurons plus jamais de retour de ce dossier pourtant plusieurs fois rappelé. Informé de la situation par nos soins, le Médiateur wallon prend l'initiative de soumettre le dossier à l'appréciation du Fonctionnaire délégué qui estime, sur base des preuves apportées par le plaignant, qu'aucun permis n'était requis pour la création de ses logements. Il en informe d'ailleurs le Collège communal.

Averti de cette dernière démarche, nous reprenons contact avec l'Urbanisme pour connaître sa position. Pas de réponse à nouveau.

Il nous faudra attendre la réunion du mois de janvier déjà mentionnée plus haut pour enfin connaître le dénouement ou plutôt le susciter. Nous attirons l'attention de l'Urbanisme sur le courrier du FD donnant « absolution » au

formes, auprès des propriétaires concernés.

Depuis lors, le plaignant n'a plus vu personne. Quant à nous, nous n'avons toujours pas enregistré de réponse du directeur-adjoint de la Voirie.

(2012.07.020 Voirie)*

Voyez avec le service voyer

Exploitant d'une épicerie de quartier, le plaignant nous a déjà saisi d'une réclamation durant l'hiver 2011 à propos de la présence de nids-de-poule juste devant l'entrée de son commerce. Par temps de pluie, ses clients sont éclaboussés au sortir du magasin par les véhicules qui passent dans ces trous gorgés d'eau.

A l'époque, le chef du Secteur Voirie concerné nous avait indiqué que cette voirie relevait de la compétence provinciale et qu'il allait dès lors en référer au service voyer hennuyer. Les choses n'ayant guère évolué, le plaignant revient à la charge un an après.

Nous nous tournons vers le nouveau chef du Secteur qui confirme que l'entretien du revêtement incombe au service provincial, l'obligation communale se cantonnant à la maintenance du réseau d'égouttage (avaloirs et collecteurs)

Et l'agent de préciser que le problème qui nous occupe n'est pas un cas isolé. Malgré de multiples contacts, la Province n'agit pas.

Considérant que ce problème de partage de compétences entre deux niveaux de pouvoir dépasse l'administration, nous en remettons à l'échevin. Qui ne répond pas.

(2012.10.007 Voirie)*

plaignant et empêchons in extremis l'envoi à la Police d'une invitation à dresser procès-verbal ! En lieu et place, une attestation de conformité urbanistique lui sera délivrée, sésame indispensable pour la régularisation de son permis de location.

(2012.07.014 Urbanisme-Collège communal)

Des contrevenants....

Le 11/05/2011 cette propriétaire est avisée par courrier de l'Urbanisme que son immeuble se trouve en infraction, sa division en plusieurs logements n'ayant pas fait l'objet d'un permis. Un délai de trois mois lui est laissé pour déposer une demande de permis de régularisation.

Alors que cette demande est déposée le 18 juillet 2011, un courrier du Fonctionnaire délégué (FD) l'avise qu'un procès-verbal a été dressé à sa charge par la Police locale de Charleroi en janvier 2012 à la demande de l'Urbanisme.

Au mois d'août 2012, elle reçoit un courrier signé de la main de l'échevine de l'Urbanisme l'informant que, PV ayant été dressé, il est inutile de transmettre une demande de régularisation tant que le FD n'aura pas statué sur la sanction.

Sans nouvelles de l'Urbanisme, ni du FD, la plaignante se tourne vers nous, désemparée. Elle voudrait être en mesure de mettre ses logements en location mais pour cela il faut qu'elle obtienne un permis de régularisation.

L'octroi de celui-ci est suspendu à la prise d'une sanction dont elle ne sait ni quelle forme elle revêtira ni quand elle lui sera infligée !

Nous questionnons l'Urbanisme à cet égard mais ne recevons pas de réponse malgré plusieurs rappels.

En décembre 2012, la propriétaire nous recontacte : elle vient de recevoir un courrier du FD, daté du 28 novembre, qui lui indique que le PV dressé par la Police locale de Charleroi étant incomplet, il a décidé de renvoyer le dossier à Charleroi afin qu'elle décide de la mesure de réparation. Le courrier du FD (qui a pris un certain temps pour en aviser l'intéressée...) indique que ce renvoi vers le Collège communal date du 27 avril 2012.

Nous sommes alors proche de la réunion de janvier dont question ci-dessus et décidons d'attendre la tenue de celle-ci pour solliciter des explications.

Manifestement, à l'instar des autres dossiers qui seront évoqués, ce cas n'est pas une priorité pour l'Urbanisme (voir commentaire ci-après) mais nous recevons l'assurance qu'il va être traité : un avis quant au caractère régularisable ou non de l'infraction sera transmis au FD.

(2012.08.012 Urbanisme-Collège communal)

... en attente... de leur sanction

En juin 2012, ce couple a introduit une demande de permis de régularisation

Ville vs société de logement

Le plaignant possède des garages dans une voirie qui dessert une société de logement social. Il s'est adressé au Secteur afin de faire curer un avaloir régulièrement obstrué qui l'empêche de mettre en location un de ses boxes. Mais il lui a été répondu que cette voirie appartenait toujours à ladite société de logement à laquelle il a racheté les garages.

Réponse que nous confirme le chef du Secteur : les documents en sa possession démontrent qu'il s'agit actuellement d'un site privé. Par conséquent, l'entretien des équipements présents dans le périmètre de cette propriété (égouttage, éclairage, voiries, pelouses, etc.) incombe au gestionnaire responsable du site, en l'occurrence, la société de logement.

Nous prenons l'initiative de contacter ce gestionnaire. Il tient le discours inverse se référant à une interpellation parlementaire du Ministre wallon du Logement (social), Jean-Marc Nollet. Pour lui, l'entretien de cette voirie et de son égouttage reste du ressort communal.

Comme nous l'avons fait pour le dossier précédent, nous nous tournons vers l'échevine du Logement et son homologue de la Voirie pour connaître leur sentiment à propos de cette problématique. Le second reste muet. La première nous adresse une note juridique de l'Union des Villes et Communes qui, dans le cas d'espèce, ne nous aide pas vraiment.

(2012.10.005 Voirie)*

Relais de quartier non relayé

Nous sommes contacté par un relais de quartier de Roux qui dit s'adresser à

pour la division d'un immeuble unifamilial en deux appartements.

Le 20 août dernier, l'échevine l'informait que sa demande était irrecevable tant que le Fonctionnaire délégué (FD) n'aurait pas statué consécutivement au PV dressé par la Police locale à son encontre pour infraction au CWATUPE. Dans l'intervalle, les plaignants ont reçu un courrier du FD les informant qu'il n'était pas en mesure de prendre position quant à ce procès-verbal jugé incomplet et les avisant qu'il renvoyait le dossier vers Charleroi aux fins que celle-ci décide de la mesure de réparation à prendre.

Le couple loue actuellement le rez-de-chaussée de l'immeuble à un locataire mais ce dernier n'a pu obtenir son inscription en raison de la situation urbanistique du bien (voir dossier 2012.09.024 Police page 35). Il voudrait du reste pouvoir disposer du permis nécessaire pour mettre en location l'étage et se dit prêt à acquitter une amende pour l'infraction commise mais encore faut-il qu'elle lui soit notifiée.

Nous interrogeons l'Urbanisme sur l'état d'avancement du dossier.

Il nous est indiqué qu'un rapport va être transmis au FD sur la nature de l'infraction et son caractère régularisable ou non après visite des lieux par un agent du service. Au passage, notre attention est attirée sur le fait que les plaignants ont été invités à régulariser leur situation dès le 18 janvier 2011 dans un délai de trois mois mais qu'ils n'en ont rien fait avec, pour conséquence, l'établissement d'un procès-verbal.

Nous ne serons pas tenu informé des résultats de la visite de l'agent prévue pour le mois d'octobre.

Lors de la réunion de janvier 2013, nous abordons ce cas pour apprendre que le rapport n'a toujours pas été transmis au FD.

Nous nous en inquiétons en février. Le rapport est en cours d'élaboration mais l'Urbanisme nous avise que les éléments dont il dispose sont incomplets car ils visent uniquement la division de l'immeuble en deux étages et pas l'extension du rez-de-chaussée réalisée sans autorisation également.

Une affirmation qui n'est pas exacte et que nous rectifions immédiatement : en effet, cette extension a déjà été autorisée par un permis d'urbanisme délivré en 2008.

(2012.09.011 Urbanisme)

Rumeur d'amende

Ce propriétaire s'est fait délivrer en janvier 2007 un permis de location d'une validité de cinq ans. Celui-ci étant aujourd'hui périmé depuis le début 2012, il a dû renoncer à louer ses studios.

Pour se faire délivrer un nouveau permis de location, il doit préalablement obtenir un permis d'urbanisme de régularisation pour la subdivision de son bâtiment. Il avait déjà demandé ce permis en janvier 2007 mais se l'était vu refuser par le Collège.

En novembre 2010, il s'est rendu à la division Urbanisme pour se faire

nous en désespoir de cause. Ses demandes transmises à la Voirie et à son échevin n'ont pas trouvé d'écho. Il évoque un trottoir défoncé depuis 2006 suite à la construction d'un immeuble, un avaloir rebouché par de l'asphalte par des agents de la Ville pour pallier l'absence de grille ou encore des nids-de-poule qui attendent l'arrivée d'une commande de tarmac. Cette personne dévouée à ses concitoyens ne cache pas son découragement face à cette absence de suivi.

Malheureusement, nous n'aurons guère plus de succès que lui dans nos démarches.

(2012.10.008, 2012.10.009, 2012.10.010 Voirie)*

Panne de Secteur

La plaignante a déjà signalé au Secteur Voirie concerné la dégradation du filet d'eau et de la voirie à hauteur de l'accès au garage qu'elle met en location. Mais personne n'est encore venu voir alors que son locataire s'est manifesté également dans l'intervalle. Elle se tourne vers nous.

Nous questionnons le Secteur mais n'avons pas de retour.
(2012.11.004 Voirie)*

Une visite de l'échevin et puis plus rien

Mécontent de l'état de la rue où il habite et de l'égouttage rustique qui dessert le quartier (évacuation via un ancien conduit de charbonnage), ce riverain s'était adressé à nous ainsi qu'à l'autorité communale en 2011. Cette démarche avait été payante puisqu'elle s'était soldée par une visite de l'échevin sur les lieux qui, selon le plaignant,

indiquer la marche à suivre en vue de l'introduction d'une nouvelle demande. On lui a conseillé de repenser le projet qui avait fait l'objet d'un refus cinq ans plus tôt.

Il était, jure-t-il, disposé à s'inscrire dans cette voie mais, lors d'un contact qu'il a eu ultérieurement avec le service, on lui aurait dit qu'il était inutile de déposer un nouveau dossier aussi longtemps que le Fonctionnaire délégué n'aurait pas statué sur une éventuelle amende infractionnelle suite au procès-verbal dont il aurait fait l'objet.

Le plaignant dit pourtant n'avoir jamais reçu la moindre copie de PV, ni de courrier émanant du FD. Il voudrait clarifier sa situation.

Lors de la réunion du mois de janvier avec l'Urbanisme, nous examinons son cas avec nos interlocuteurs.

Il s'avère qu'aucune invitation à dresser PV n'a encore été envoyée à la Police dont l'Urbanisme attend un rapport sur l'affectation des logements.

S'il ressort que ceux-ci sont mis en location, la procédure de PV sera lancée.

Nous conseillons au plaignant de prendre les devants et de solliciter un rendez-vous au plus vite avec la division pour l'informer de son intention de régulariser la subdivision.

(2012.12.017 Urbanisme)

Comment passer du vert au rouge

Ce propriétaire est avisé au mois d'avril 2012 que son permis de location délivré en février 2008 est retiré d'autorité par le Collège au motif qu'il a procédé à la création de trois appartements dans son bâtiment sans permis d'urbanisme préalable. Conséquence, son unique locataire se voit refuser son inscription à l'adresse par la Police (voir dossier Police 2012.10.036 page 35). Cette infraction ayant fait l'objet d'un procès-verbal transmis au Fonctionnaire délégué, il est en « pourparlers » avec ce dernier quant aux mesures de réparation.

Il s'étonne que lors de la délivrance du permis de location en 2008, il ait reçu une attestation de conformité urbanistique alors qu'il n'avait pas davantage de permis qu'en 2011 lorsque l'Urbanisme a constaté l'infraction.

Ce que nous confirme la division Logement : le permis de location a été octroyé à l'époque sur base d'une attestation de conformité rédigée par un enquêteur privé agréé par la RW qui stipulait que les conditions prévues à l'article 10 du Code Wallon du Logement étaient respectées dont la conformité aux dispositions urbanistiques.

En fait, à l'époque où l'intéressé a obtenu son permis de location, les enquêteurs agréés remettaient un avis à la division Logement et cet avis était suffisant pour la délivrance du permis de location.

Les choses ont changé depuis lors : désormais c'est l'Urbanisme communal qui délivre les attestations de conformité urbanistique et, dans le cas d'espèce, il a constaté que le bâtiment du plaignant n'était pas en règle en

aurait manifesté sa volonté de concrétiser un projet d'égouttage et d'amélioration de la voirie dans le périmètre.

N'ayant rien vu se profiler depuis lors, il fait appel à nous.

Nous questionnons la Voirie quant à l'existence réelle d'un projet. Nous attendons toujours la réponse.

(2012.11.012 Voirie)*

Panne de Secteur, bis

Ce senior a invité le Secteur à venir constater une remise en état insatisfaisante de son trottoir suite au chantier d'un impétrant mais n'a plus de nouvelles depuis la venue d'un agent. Il ne peut cependant préciser à quand remonte cette demande au Secteur, ni l'époque du chantier et l'identité de l'impétrant incriminé (il évoque Belgacom mais sans certitude).

Nous interrogeons le Secteur. Pas de réaction.

(2012.11.013 Voirie)*

Que dalles sur son trottoir en klinkers

Le plaignant nous est envoyé par le Secrétaire communal ff.

En cause, son trottoir a été ouvert voici six ans par un service communal -c'est du moins ce qu'il affirme- et la remise en état après chantier n'a pas été correctement effectuée. Alors que son trottoir est constitué de pavés de type "klinkers", la partie refaite a été couverte de simples dalles. La finition du travail laissant en outre à désirer.

Au terme de son parcours du combattant, il a rencontré le directeur-adjoint tout récemment. Ce dernier se serait engagé à lui donner une réponse quant à une éventuelle prise en charge

dépôt du permis de location précédemment délivré.

On peut comprendre que le citoyen lambda y perde son latin. Un permis de location délivré puis retiré alors que la situation des lieux n'a subi aucune modification, il faut suivre !

La balle étant dans le camp du Fonctionnaire délégué, nous laissons agir le Médiateur wallon (que notre plaignant a saisi en parallèle) et nous concentrons sur le problème de domiciliation de son locataire (voir dossier Police 2012.10.036 page 35).

En février, le procès-verbal du Collège communal nous apprend que le Fonctionnaire délégué a décidé de lui infliger une amende transactionnelle. Lorsqu'il se sera acquitté de celle-ci, sa nouvelle demande de permis de régularisation déposée en 2011 pourra être examinée.

(2012.10.028 Urbanisme)

e-communication : un accusé de réception ambigu

En date du 12 septembre 2011, le plaignant a introduit une demande de renseignements, par courrier électronique (info@charleroi.be), auprès de l'Urbanisme pour savoir si la construction d'une pergola sur sa terrasse requerrait un permis d'urbanisme.

A la suite de ce mail, un accusé de lecture lui est parvenu émanant de la directrice-adjointe. Cependant, aucune réponse ne lui avait toujours pas été fournie deux mois plus tard. Il a donc adressé un rappel de sa demande à la directrice le 2 novembre 2011 et a reçu en retour un accusé de réception l'informant que celle-ci allait être traitée dans les meilleurs délais et lui signalant qu'il pouvait se rendre à la permanence de la MCA à Gilly.

Désireux d'obtenir une réponse écrite de l'Urbanisme -pour se prémunir- et n'ayant toujours reçu aucune information (orale ou écrite) au printemps, il a réitéré sa demande par courrier électronique en mai dernier, soit 8 mois après son premier envoi.

Toujours dans l'expectative, il s'en remet à nous en juillet. Il s'étonne que l'Urbanisme mette dix mois pour répondre à une question somme toute basique et ne juge pas utile de se manifester dans l'intervalle ne serait-ce que pour lui confirmer que sa demande est en cours de traitement.

La directrice-adjointe nous indique que l'intéressé a reçu un accusé de réception l'invitant à se présenter à la permanence, comme c'est d'usage. L'Urbanisme ne peut valablement se prononcer sur une pareille demande sans un repérage de la parcelle pour connaître la situation juridique du bien et une explication détaillée voire illustrée du projet. Pour la directrice, rien ne remplace un entretien de vive voix à la permanence. Et de préciser que le demandeur reçoit une fiche de visite qui peut lui servir de preuve en cas de revirement ultérieur.

Notre interlocutrice regrette que le plaignant n'ait pas pris la peine de décrocher son téléphone pour appeler le service et solliciter un rendez-vous,

par la Ville des corrections à apporter.

Or, avant cette rencontre, le plaignant avait reçu la visite d'un agent du même service qui aurait balayé d'un revers de main toute possibilité d'intervention dans le chef de la Ville dès lors que le chantier litigieux est déjà ancien de six ans et qu'il ne serait, en plus, pas le fait de la Ville -comme le plaignant le soutient vigoureusement- mais d'un impétrant.

Notre interlocuteur n'en démord pourtant pas. Il a bien vu un véhicule de la Ville lors des travaux et s'est même entretenu avec des agents communaux. Par ailleurs, il trouve assez époustouflant qu'on lui oppose aujourd'hui l'ancienneté des faits alors qu'il s'est manifesté dès la fin du chantier sans n'avoir jamais pu se faire entendre. Il ne dispose hélas pas d'écrits attestant de ses nombreuses démarches qui ont toujours été verbales.

Nous questionnons le directeur-adjoint l'invitant à nous préciser les intentions de la Voirie.

Si la responsabilité de l'administration est avérée après enquête, nous répond-il en substance, la division procédera à la réparation de l'ensemble du trottoir dans un matériau uniforme.

Cette réponse date de la fin décembre 2012. A l'heure de boucler ce rapport, nous n'étions toujours pas informé des résultats de cette enquête.

(2012.11.022 Voirie)*

Signalisation directionnelle : on fait le ménage

En février 2011, cet administrateur d'un club de tennis implanté dans la région a écrit à l'Urbanisme pour solliciter l'autorisation de placer quelques

se bornant à envoyer des courriers électroniques.

Nous partageons le point de vue de la directrice quant à la réticence du service à émettre des avis par courrier électronique ou téléphone sans pouvoir juger sur pièces.

Mais alors, il conviendrait que l'accusé de réception envoyé en réponse aux expéditeurs de demandes de renseignements soit parfaitement clair à cet égard. Or, il nous paraît que l'accusé de réception, tel qu'envoyé -tardivement- au plaignant n'excluait nullement qu'un suivi puisse être apporté à sa demande en dehors d'une visite à la permanence :
Qu'on en juge.

*"J'accuse réception de votre mail. Je transmets votre demande au service de l'urbanisme qui en assumera le suivi dès que possible. Toutefois, la permanence du service technique de l'urbanisme est accessible au public, (bureau 321, 3ème étage) sans rendez-vous :
Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 13h à 15h30
Jeudi de 13h à 17h"*

Nous suggérons dès lors à la directrice de modifier la formule de l'accusé de réception en sorte que le destinataire soit avisé qu'il doit impérativement se présenter avec son dossier à la permanence s'il souhaite obtenir un avis.
Une suggestion jugée pertinente.

A noter que le plaignant recevra, par notre intermédiaire, une réponse partielle à sa demande mais il devra néanmoins rencontrer un technicien pour un avis définitif.

(2012.07.018 Urbanisme)

COMMENTAIRE/RECOMMANDATION

Lorsque nous avons pris notre fonction en août 1999, les réclamations contre l'Urbanisme émanaient majoritairement de citoyens reprochant au service de faire peu de cas ou d'ignorer complètement l'annexe, la terrasse ou l'abri de jardin construit sans permis par le voisin : infractions généralement vénielles mais que l'Urbanisme se devait de ne pas tolérer au risque de laisser prospérer le sentiment d'impunité qui gangrène le « vivre ensemble ».

Déjà à l'époque, il invoquait un effectif insuffisant pour mener de front une politique de répression des infractions et assurer le traitement dans les délais légaux des demandes de permis.

Comme l'illustrent quelques cas développés plus haut, la thématique des plaintes urbanistiques a bien changé depuis.

Fini de dénoncer le laxisme de l'Urbanisme. Désormais, on s'adresse à nous parce qu'il sanctionne trop, ou trop sévèrement !

Mais en même temps, le profil du plaignant-type a changé : ce n'est plus le riverain du n°102 qui se plaint de la pergola du n°104, mais le propriétaire qui loue des studios ou des appartements.

C'est que depuis 2006, le Collège a déclaré la guerre au logement

panneaux directionnels à divers endroits de l'entité afin que les visiteurs puissent plus aisément trouver l'infrastructure les jours d'interclubs ou de tournoi. A l'époque, le responsable de la division l'avait informé que la personne en charge de l'instruction de ces demandes était en maladie de longue durée mais lui avait promis de s'en occuper personnellement. Plus d'un an s'est écoulé et il n'a jamais reçu de nouvelles. Lors de notre contact avec l'Urbanisme, nous apprenons que le traitement des autorisations de signalisation directionnelle a été transféré vers la division Voirie. Nous prenons donc langue avec l'agent en charge de ces dossiers qui nous avise d'emblée qu'elle découvre la matière. Elle semble toutefois en savoir déjà assez pour nous annoncer que la demande du plaignant se soldera par un refus; et de préciser que le club n'en est pas à sa première requête à cet égard. Nous lui faisons observer que ce n'est pas une raison valable pour laisser notre plaignant « lanterner » depuis février 2011. Nous prions également notre interlocutrice de nous communiquer les bases légales qui fondent ce futur avis négatif. Elle nous invite à attendre que la décision soit formalisée et avalisée par l'autorité communale, évoquant la volonté de cette dernière de faire le ménage face à la prolifération de panneaux prétendument directionnels alors que leur véritable raison d'être est essentiellement publicitaire. Quelques semaines plus tard, nous recevons copie du refus d'autorisation. Celui-ci est motivé par l'article 2 point 12.9.1.10° de l'arrêté ministériel du 1er février 1991 qui dispose que « peuvent seules être signalées les zones

malsain avec pour armes, une directive de l'Urbanisme de 2007, plus restrictive que le CWATUPE sur la subdivision des logements collectifs, un règlement prévention incendie et salubrité (2010) et un dispositif de contrôle transversal de la conformité des logements à ces normes dès la demande d'inscription d'un locataire au Registre de population.

Cette démarche auprès du service Population inaugure le parcours d'un « formulaire bleu » qui va transiter par la Police pour l'enquête de résidence, l'Urbanisme, le service du Logement (si la superficie du logement est inférieure ou égale à 28 m²) et, le cas échéant, le Service régional d'incendie.

A la faveur de cette vérification « pluridisciplinaire », des infractions sont débusquées; tantôt au Code du Logement (permis de location manquant ou périmé) tantôt au CWATUPE (subdivision d'un bâtiment opérée sans permis d'urbanisme à une époque où il était nécessaire), tantôt aux deux.

Au terme de la loi, le propriétaire candidat à l'octroi ou au renouvellement d'un permis de location devra préalablement montrer patte blanche sur le plan de l'urbanisme. Il devra obtenir un permis si les travaux sont à venir, un permis de régularisation s'ils ont déjà été effectués (ce qui est hélas fréquent) ou, dans cette même hypothèse, se faire délivrer par l'urbanisme une attestation de conformité qui le dispense de permis.

Que le permis de location soit tributaire du permis d'urbanisme n'est en soi pas un gage de rapidité mais lorsque l'infraction évoquée a fait l'objet d'un procès-verbal, les choses se compliquent.

Le PV est adressé au Parquet qui dispose de 90 jours pour décider s'il poursuit le contrevenant devant le tribunal correctionnel ou classe sans suite. En cas de classement sans suite, le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne à qui a été transmis le PV apprécie le caractère régularisable ou non de l'infraction. Si elle ne l'est pas, le propriétaire fautif peut être cité devant le Tribunal civil, si l'infraction est régularisable, le Fonctionnaire délégué peut infliger une amende transactionnelle d'un montant variable susceptible d'atteindre 1000 euros par logement irrégulier.

Depuis la réforme du CWATUPE en matière d'infractions urbanistiques en 2007, l'article 159 bis est venu « pimenter » le processus répressif. Puisque cet article prévoit qu'en cas d'infraction constatée par PV, toute demande de permis de régularisation des travaux illicitement exécutés ou maintenus est irrecevable. Traduction : le Collège ne peut statuer sur cette demande que lorsque « l'infractionnaire » se sera acquitté de sa sanction.

Lors d'un séminaire auquel nous assistions fin 2012, le

industrielles et les entreprises isolées employant 20 personnes et desservies par un charroi important ». Cette disposition vise spécifiquement le signal F34a (fond blanc avec lettrage noir) alors que la demande du plaignant portait plus précisément sur le placement de signaux F35 (fond brun avec lettrage blanc) utilisés pour indiquer des infrastructures sportives. Encore faut-il que celles-ci soient d'une certaine importance s'agissant notamment du nombre de personnes qui les fréquentent (complexe sportif, stade, etc.), critère que ne remplit pas un club de tennis comme celui du plaignant.

(2012.06.009 Voirie)

L'avaloir n'attend pas le nombre des années

L'avaloir à proximité de l'habitation du plaignant dégage une odeur pestilentielle : ça fait plus de deux ans que ça dure. Il a signalé de longue date à la Police qui devait transmettre à la Voirie mais la situation n'évolue guère.

En cause, un riverain direct de cet avaloir y a raccordé son égouttage privé en toute illégalité.

Ce que nous confirme le chef du secteur Voirie concerné. Plainte a été déposée à la Police locale et la division SOS Pollution suit le dossier. Le propriétaire affirmant quant à lui que l'avaloir a été placé sur sa parcelle privée.

Suite à notre intervention, le Secteur fait procéder à des vérifications qui démontreront l'infraction. Le propriétaire en défaut sera mis en demeure de se raccorder au collecteur communal et s'exécutera.

(2012.02.006 Voirie-Police locale-SOS Pollution)

Fonctionnaire délégué se félicitait du recours accru des communes à la procédure d'amende transactionnelle. Pour lui cet engouement trouve sa source dans les deux grands mérites de ce dispositif.

Il fournit une arme efficace aux gestionnaires communaux pour lutter contre le sentiment d'impunité en matière d'urbanisme et, ce qui ne gâche rien, renfloue les caisses communales avec les amendes transactionnelles dont leurs débiteurs n'ont de choix que de s'acquitter s'ils veulent régulariser leur bien.

Les quelques réclamations dont nous avons été saisi au cours de l'année 2012 et que nous développons par ailleurs montrent que ce mécanisme peut être très lent dans sa mise en oeuvre pratique quand toutes les conditions ne sont pas réunies.

Il n'en fait pas mystère : l'Urbanisme communal est débordé confronté à un manque structurel de personnel. Il a donc pris le pli de concentrer le peu de moyens humains dont il dispose à l'examen des demandes de permis relatives à des travaux qui n'ont pas encore été exécutés.

Pour le dire autrement, les gestionnaires de la division estiment que lorsqu'ils traitent un dossier infractionnel c'est du temps qu'ils ne consacrent pas à une demande de permis « propre ».

Ces dossiers « gris » sont intercalés tant bien que mal.

Ce n'est pas le seul élément retardateur bien que plutôt déterminant.

Les services du Fonctionnaire délégué sont confrontés également à une surcharge de travail. La communication entre ce dernier, le Collège communal et l'Urbanisme ne semble pas toujours optimale. Il apparaît par ailleurs que la Police locale réagit avec une célérité variable aux invitations de l'Urbanisme à dresser procès-verbal. Qui plus est, lesdits PV sont régulièrement rejetés par le FD qui juge leur motivation lacunaire et renvoie le propriétaire qui en fait l'objet vers la Ville à laquelle un rapport complémentaire est alors demandé pour apprécier le caractère régularisable ou non de l'infraction.

Il en résulte qu'entre le moment où l'infraction est constatée et la signification à son auteur du montant de l'amende transactionnelle s'écoulent de longues semaines et de longs mois. Sachant que le propriétaire du bien n'en a pas encore fini avec les délais lorsqu'il a « purgé sa peine » puisque va seulement pouvoir démarrer l'examen de sa demande de permis de régularisation (dont l'octroi n'est pas acquis).

Nous pensons qu'il est juste de sanctionner « l'infractionnaire » mais lui infliger une telle attente ne relève-t-il pas de la « double peine » ?

« Nul n'est censé ignorer la loi », « Ils savaient ce qu'ils faisaient en construisant sans permis, qu'ils assument », on pourra évidemment

A l'encre bleue à l'heure d'internet

Désireux de rénover son trottoir, ce citoyen a constitué un dossier de demande en vue de l'obtention de la prime communale prévue à cet effet. Il nous fait part de sa stupéfaction face à une procédure qu'il juge archaïque à l'ère de la communication en ligne.

D'emblée le recours à un formulaire « papier » à remplir manuellement en trois exemplaires (à venir retirer sur place ou se faire envoyer) l'a étonné. Mais il n'était pas au bout de sa surprise.

Une fois le dossier constitué, il s'est rendu au secteur Voirie concerné pour le déposer. Sur place, il s'est entendu dire que la demande ne pouvait être réceptionnée au motif que le devis de l'entrepreneur n'était pas signé à l'encre bleue !

Et de proposer que le papier fasse place à un document électronique accessible via le site internet qui permettrait aussi au demandeur de communiquer les photos du chantier par voie électronique.

Une informatisation qui faciliterait l'archivage des demandes.

(2012.05.009 Voirie)

COMMENTAIRE/ RECOMMANDATION

Comme le suggère le plaignant, il conviendrait, dans un souci de simplification administrative mais aussi d'image, de moderniser la procédure de demande de cette prime à la rénovation de trottoirs en s'inspirant de l'expérience du guichet électronique.

déceler une forme de « justice administrative immanente » dans ce processus à rallonge. Mais ce serait perdre de vue un objectif qui nous paraît transcender celui de la sanction : la mise en conformité des logements pour accroître l'offre locative privée déficitaire dans notre Ville.

Or, quand une demande de permis de régularisation est « mise au frigo » tout le temps que Fonctionnaire délégué et Urbanisme communal accordent leurs violons sur une amende, on prive le circuit locatif d'un logement. Sans compter les désagréments collatéraux engendrés pour les locataires aux prises avec des difficultés d'inscription (voir domiciliation-police, page 35).

« Le plan d'embauche prône le recentrage de la ville sur ses missions légales et prioritaires.

Le service de l'urbanisme et des permis d'environnement en fait bien évidemment partie et il est donc impératif de renforcer humainement le département afin de venir compléter le travail de qualité des agents communaux déjà présents » nous écrivait l'échevine de l'Urbanisme fin 2012.

Du renfort, c'est exactement ce dont a besoin l'Urbanisme pour résorber le retard dans le traitement des demandes que nous qualifierons de « normales » car, en ce domaine, on sait que de trop longs délais d'attente peuvent avoir un effet pervers : inciter les demandeurs à s'écarter du chemin de la légalité pour construire dans la clandestinité (quitte à régulariser les travaux a posteriori...). Parallèlement, le contrôle, la détection et la gestion des infractions devraient faire l'objet de moyens supplémentaires. Si le « formulaire bleu » évoqué plus haut permet à l'Urbanisme de déceler -sans chercher- des situations infractionnelles, par le biais de ces « indic's » malgré eux que sont les locataires candidats à une domiciliation dans un logement collectif, ce qui se passe chez les détenteurs de biens unifamiliaux fait l'objet d'un moindre contrôle. Evoquée à plus d'une reprise, la mise sur pied d'une « brigade anti-infractions » au sein de l'Urbanisme capable d'agir vite, d'amont en aval, aurait toute sa pertinence dans une métropole comme la nôtre. Avant de l'envisager, on peut au moins espérer que le plan d'embauche permette la désignation au sein du service d'un agent de l'Urbanisme qui aurait qualité pour rechercher les infractions et dresser procès-verbal (actuellement l'unique agent en charge de cette matière n'est pas investi de ce pouvoir).

Parallèlement, ne conviendrait-il pas d'inviter le législateur wallon à aménager l'article 159 bis du CWATUPE en sorte que, comme le recommandait le Médiateur wallon dans son rapport 2011, un permis de régularisation puisse être délivré par le Collège communal sans attendre la fixation de l'amende transactionnelle mais ne

Mystère autour d'une prime

Cette dame nous saisit au nom de son père à propos d'une demande de prime à la rénovation d'un trottoir introduite par ce dernier en 2009. Cette prime n'a toujours pas été libérée alors qu'à ce jour, le demandeur n'a reçu de la Ville la moindre information l'avisant d'un quelconque obstacle à son paiement. Une lettre de réclamation a été adressée au Bourgmestre le 14 janvier 2010 mais est demeurée sans suite. Pour le surplus, la plaignante nous signale qu'un duplicata a été remis en main propre par son père à l'administration de la Voirie, celle-ci ayant égaré la facture originale de l'entrepreneur.

En guise de preuves, notre interlocutrice nous remet un courrier de l'échevin avisant l'intéressé que l'autorisation de voirie lui a été accordée par le Collège ainsi qu'un formulaire de demande de prime qui n'est cependant revêtu que de la seule signature paternelle et n'est même pas daté.

Nous questionnons la direction de la Voirie. Celle-ci nous répond qu'une autorisation de voirie a bien été délivrée. En revanche, aucune trace d'une demande de prime n'a été retrouvée dans le dossier.

Nous invitons la plaignante à nous communiquer un (nouveau ?) duplicata de la facture relative à la réfection du trottoir. Et ce afin que nous puissions solliciter du Collège qu'il examine la possibilité d'octroyer la prime rétroactivement. Elle ne nous donnera plus de nouvelles instillant le doute en nous quant à la sincérité de sa démarche.

(2012.12.012 Voirie)

devienne exécutoire qu'une fois ladite amende acquittée ?

Il serait bon enfin de raccourcir le long délai qui s'écoule entre l'envoi au Collège de la demande de permis, après instruction par l'Urbanisme, et la notification de la décision collégiale au demandeur.

CIMETIERE

Cas de force majeure

La sépulture familiale du plaignant a été endommagée par la chute du mur d'enceinte d'un cimetière communal survenue lors des violents orages du 23 août 2012.

Comme 38 autres propriétaires sinistrés, il a répondu au courrier de l'échevine des cimetières du 14 octobre 2011 les invitant à introduire une déclaration de sinistre au service des Assurances de la Ville.

En date du 29 novembre, il a reçu un courrier de ce service l'avisant que la compagnie d'assurance, Ethias, ne couvrirait pas ces dommages, concluant à un cas de force majeure qui exonère sa cliente de toute responsabilité.

Le plaignant ne l'entend pas du tout de cette oreille.

Il estime que la Ville ne peut moralement se retrancher derrière la position de sa compagnie d'assurance laquelle, dit-il, semble ignorer l'état de vétusté du mur d'enceinte bien connue, à l'en croire, des gestionnaires du cimetière. Fragilisée par les années, la construction n'aurait, selon lui, pas résisté aux intempéries.

Et le plaignant d'invoquer dès lors un défaut d'entretien et de prévoyance dans le chef de la Ville, susceptible d'engager sa responsabilité civile.

En s'adressant à nous, il espère que cette dernière va inviter sa compagnie à indemniser les familles sinistrées.

A défaut, il saisira la justice.

A la suite de notre intervention, le service juridique est consulté pour avis et consécutivement à celui-ci, le service Assurances prie la compagnie Ethias de reconsidérer sa position. En vain.

Nous conseillons donc au plaignant de s'en remettre à la Justice ou à l'ombudsman des assurances.

(2012.02.019 Cimetière-Assurance)

COMMENTAIRE

Malgré sa formulation prudente, le courrier de l'échevine qui évoque la « possibilité d'une éventuelle intervention » de la compagnie d'assurance (une déclaration de sinistre à compléter est jointe à la missive) a pu être interprété comme une reconnaissance implicite de la responsabilité de la Ville.

Certes, en matière d'assurance, il est impératif que les déclarations soient rentrées au plus vite après la survenance du sinistre mais, en

Suivi des dossiers 2011

Préfabriqués de la place Chantraine

Les plaignants résident à proximité d'une implantation communale érigée en 1963 et constituée de quatre pavillons préfabriqués aujourd'hui en pleine décrépitude. Un projet d'aménagement existait sous la législature 2000-2006 mais n'a pu se concrétiser. Les plaignants se demandent aujourd'hui si une solution est en vue car la situation va en s'empirant : les squatters et les rats ont fait leur apparition tandis que les dépôts sauvages jonchent le site. Mais ce qui inquiète bien davantage encore nos interlocuteurs, c'est la présence d'amiante dans ces bâtiments construits à une époque où ce matériau était couramment utilisé. Nous avons questionné conjointement les échevins de la Voirie, de la Régie foncière et de la Propreté pour connaître les intentions du Collège mais nous n'avons pas reçu de réponse.

SUIVI

Après parution du rapport 2011, nous avons enregistré les réactions de l'échevin de la Propreté qui a fait intervenir ses équipes sur les lieux et de l'échevin de la Régie lequel nous a dit questionner cette dernière au sujet du devenir de ce site. Nous avons à nouveau sondé la Régie foncière à l'entame de cette année 2013

(2011.06.008 Régie foncière-Voirie)

L'amertume d'un fournisseur de vélos

Ce revendeur de cycles nous a saisi une première fois l'an en 2010 pour le paiement tardif de vélos livrés à la zone

l'espèce, il eût sans doute été plus adéquat de consulter Ethias préalablement à l'envoi de ce courrier qui a peut-être donné un faux espoir d'indemnisation à ses destinataires.

Quant à la position d'Ethias, elle est conforme au droit des assurances en vertu duquel les conséquences de la force majeure ne doivent pas être prises en charge par l'assureur. Il en va ainsi de la tempête à condition que ce vent soit reconnu officiellement comme un cas de tempête par l'institut royal météorologique (qui peut en attester).

Dans le cas qui nous occupe, il appartient au tiers (notre plaignant) qui réclame l'intervention de l'assureur dans le cadre de la garantie « responsabilité civile » de démontrer que son dommage peut être imputé à une faute de la Ville.

REGIE FONCIERE

Pas pressée de vendre

La propriété de cet artisan retraité est entourée d'un petit parc communal équipé de jeux pour enfants.

Lors de la création de cet espace vert, la Ville a procédé à une modification sensible du relief du sol, si bien que les murs de ses anciens entrepôts qu'il est en train de transformer en logements, ont été partiellement recouverts de terre. Ils sont à présent gagnés par l'humidité.

Après en avoir touché un mot au directeur-adjoint de l'Ecologie urbaine qui a jugé sa requête raisonnable et acceptable pour la Ville, le plaignant s'est, sur conseil de ce dernier, porté acquéreur auprès de la Régie foncière d'une bande de terrain d'une largeur maximale de deux mètres.

Cela lui permettrait de dégager ses murs afin de les traiter mais aussi de poser une clôture pour séparer sa propriété de cet espace vert malheureusement fréquenté par certains individus peu soucieux de la propreté des lieux.

Alors que sa demande n'est pas toute récente, il n'obtient pas de réponse et ne parvient pas à joindre son interlocuteur à la Régie foncière. Sur conseil d'un élu communal, il nous contacte au mois de juin.

Sur place, il nous apparaît que la cession de terrain convoitée n'amputerait pas de manière significative cet espace récréatif, qu'elle réduirait d'autant le travail des agents communaux chargés de l'entretien et, ce qui ne gêne rien, s'accompagnerait d'une menue rentrée financière pour la Ville bien venue en ces temps de restrictions budgétaires.

Le plaignant ne cache d'ailleurs pas son étonnement face au peu d'empressement de la Régie à réagir alors qu'elle a mené une campagne médiatique sur ses biens à vendre.

Trois mois se passeront avant que la Régie foncière, via son échevin de

de Police avant de nous revenir en 2011. Cette fois, pour une commande de la Direction Prévention Sécurité (DPS) d'un montant de 2329 euros TVAC dont le paiement traîne. A l'origine du problème, cette commande de vélos a été passée au fournisseur en extension du marché public précédemment conclu pour la Zone de Police alors que le destinataire de la livraison était un service communal (la DPS). Jugeant le procédé peu orthodoxe, le Receveur a refusé d'acquitter ces factures. Pour régulariser néanmoins la situation, il a été décidé de recourir à l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale (RGCC) en vertu duquel le Collège peut autoriser le paiement d'une facture sous sa responsabilité. La délibération relative à l'application de l'article 60 dont la rédaction incombe à la DPS sera, à plusieurs reprises, « recalée » par le Receveur si bien qu'au mois de février 2012, alors qu'il y a un an que la facture est en souffrance, le plaignant nous fait part de son ras-le-bol et de son intention de faire constater le défaut de paiement par un huissier. Nous faisons un dernier tour de table, Secrétaire communale ff, Direction Prévention Sécurité et Receveur. C'est toujours le blocage. Le directeur de la Prévention et de la Sécurité nous signale qu'il a à maintes reprises rappelé au fournisseur qu'il avait la possibilité légale de réclamer des intérêts de retard à la Ville. Ce que le plaignant est cette fois bien décidé à faire.

SUIVI

Alors que nous espérons que l'évocation de ce dossier dans notre rapport 2011 aurait pour effet de le débloquer, le plaignant nous

tutelle, nous avise qu'en vertu d'une note du Collège, c'est au service en charge de la gestion du bien visé -à savoir l'Ecologie urbaine- d'initier le dossier de transfert vers la Régie afin que celle-ci puisse procéder à la vente. Nous nous tournons donc vers la Division de l'Ecologie urbaine et son échevin. Le directeur-adjoint nous fait savoir qu'il a invité la Régie foncière à organiser une réunion sur place et à l'informer davantage sur la procédure de transfert mais n'a pas enregistré de réaction.

Nous interrogeons la Régie à notre tour qui nous confirme que cette réunion va se tenir prochainement.

Nous sommes au début novembre 2012.

Début décembre, nous serons averti par le conseiller communal qui nous a « envoyé » le plaignant qu'un géomètre mandaté par la Régie est venu effectuer le repérage de la parcelle.

(2012.06.013 Régie foncière-Ecologie urbaine)

COMMENTAIRE

Comme on le verra aussi dans le dossier de la maison d'accueil de Kassiopée ci-après, la Régie foncière s'est montrée plutôt parcimonieuse dans sa communication en 2012.

Crèche en liquidation : le bailleur s'est réveillé

C'est une image marquante du début de la nouvelle législature communale : des parents d'enfants forçant la porte du Collège en pleine réunion hebdomadaire pour manifester leur inquiétude quant à l'avenir menacé de la Maison d'accueil « Au Jardin de Kassiopée ».

Une entrée en force accueillie par une vive désapprobation du Bourgmestre. Justifiée certes, la participation du citoyen a ses limites.

Toutefois, la détermination des parents à obtenir des réponses peut être vue comme un aboutissement cathartique face à une autorité communale qui s'est murée dans un certain attentisme avant que l'urgence de la situation, amplifiée par la pression médiatique, ne lui commande de réagir.

En tant que propriétaire du bâtiment via sa Régie foncière, la Ville n'était pas responsable de la gestion de la structure, a martelé le Collège tout en s'activant à trouver une solution -la reprise par le Centre coordonné de l'Enfance- dont on ne peut que se féliciter.

Question : n'aurait-on pu éviter un atterrissage en catastrophe dans un dossier qui évoluait mal depuis 2009 au moins ?

C'est en mars 2012 que la directrice nous a sollicité justifiant sa démarche auprès de nous par le mutisme de son bailleur.

Après avoir entendu « sa » vérité et pris connaissance d'une multitude d'échanges de courriers, nous avons adressé le courrier reproduit intégralement en annexe 3.

Hormis un accusé de réception de l'échevine de l'Accueil de la Petite enfance (laquelle n'est pas directement concernée par le dossier en dépit des

contacte en juin 2012 pour nous aviser qu'il vient seulement d'enregistrer le paiement partiel des fournitures commandées en 2010. En revanche, il n'a pas encore perçu les intérêts de retard. Et pour cause, ils ne seront calculés que lorsque le montant dû aura été intégralement libéré. S'il ne l'a pas été c'est en raison d'un oubli de la DPS...

Las de la gestion chaotique de ce dossier, le fournisseur a décidé d'assigner la Ville.

Ci-dessous, nous reproduisons le courrier électronique qu'il nous adresse en novembre 2012 :

« Le Juge de paix du premier canton de Charleroi a condamné la ville à payer :

- les factures impayées de février 2011,

- les intérêts de 12% depuis la première mise en demeure de février 2012,

- les frais de justice de 456 euros.

Vous pouvez constater que le juge de paix n'a pas pris en considération le fait qu'il y a eu, pendant un an, tentative de médiation avant février 2012.

Ma société est donc pénalisée par sa tentative de résoudre ce problème "en paix"...

Je suis vraiment désolé de cet aboutissement... mais la leçon, que me donne la justice, est de ne surtout pas tenter de résoudre un problème de paiement à l'amiable :

1) dès que la date d'échéance est atteinte, il faut envoyer une mise en demeure par huissier de justice !

2) sans paiement rapide de la facture, demander à l'avocat

apparences de son titre), l'assurance de l'échevin de la Régie foncière qu'il a demandé à cette dernière de le tenir informé et une promesse du cabinet du Bourgmestre de réunir d'urgence les différents acteurs, notre courrier daté du 22 mars ne recevra réponse de la Régie foncière que le 19 octobre, soit sept mois plus tard, et encore sous l'impulsion du Secrétariat communal.

Et loin de nous éclairer totalement sur la situation, ladite réponse nous apprend que le dossier est complexe et qu'une réunion entre avocats des parties est programmée.

Pendant sept mois, nos échanges de courrier avec la directrice se seront finalement résumés à l'informer que nous n'avions pas de réponse. Et ne parlons même pas de notre « offre de médiation » (cfr. courrier en annexe 3).

Il ne fallait pas davantage pour conforter notre interlocutrice dans son impression d'être victime d'un complot.

(2012.03.009 Régie foncière-Collège)

CPAS

Pisse repetita à l'abri de nuit

Domiciliée à l'entrée de la servitude publique qui mène à l'abri de nuit du CPAS de la rue Dourlet, cette dame se plaint de dégradations causées à sa porte de garage par des usagers du centre qui y urinent régulièrement, voire davantage si affinités...

Pour la plaignante, les auteurs de ces incivilités adopteraient un autre comportement si une infrastructure était mise à leur disposition pour satisfaire leurs besoins naturels en attendant l'ouverture des portes de l'abri. Et de suggérer l'installation d'une toilette mobile, comme on en trouve sur les chantiers de construction (Cathycabine), à proximité du lieu où se rassemblent (et... s'exécutent) les personnes qui fréquentent l'abri, à savoir la rangée de garages. Elle dit avoir déjà sensibilisé la direction mais n'a pas été entendue.

Questionnés par nos soins à ce sujet, le Président et le Secrétaire ff du CPAS nous répondent dans un courrier co-signé que des mesures ont déjà été prises pour répondre aux griefs des habitants du quartier. Cinq poubelles extérieures ont été placées et un nettoyage des alentours est effectué toutes les semaines.

Les responsables soulignent également que la servitude n'est pas empruntée uniquement par les usagers de l'abri de nuit. Ce passage très usité conduit également au Passage 45, à la Mosquée et au Resto du coeur.

Enfin, s'ils admettent la présence d'une odeur d'urine persistante aux abords des garages, ils rejettent la suggestion de la plaignante d'installer une toilette extérieure faisant remarquer que ce serait une première dans l'entité.

(2012.07.022 CPAS)

d'entamer la procédure !

C'est beaucoup plus simple, plus rapide et plus rentable... »

Au total, la Ville sera condamnée à verser 3042,73 euros... au plaignant.

COMMENTAIRE/

RECOMMANDATION

Une issue judiciaire qui aurait pu largement être évitée si ce dossier avait été pris à bras le corps.

Puisse son issue peu glorieuse servir d'exemple à ne pas suivre.

(2011.09.010 Direction Prévention Sécurité-Collège-Receveur)

Dealers au Parc Astrid

Quelques citoyens résidant aux abords du Parc Astrid ont constitué un comité pour dénoncer le climat d'insécurité engendré par la présence de revendeurs de drogue qui en ont fait leur comptoir.

A l'invitation du service des relations aux citoyens, qui a entamé le dialogue avec ces riverains depuis plusieurs mois, nous les rencontrons au début du mois de novembre. Ceux-ci nous font part de leur impression de ne pas être entendus par les autorités et souhaiteraient une rencontre avec les acteurs concernés par la problématique. Nous adressons un courrier motivé au Bourgmestre ff lui décrivant les attentes de nos interlocuteurs et sollicitant de sa part l'organisation d'une rencontre avec eux.

SUIVI

Le Bourgmestre en fonction fin 2011 ne prendra pas la peine d'accuser réception de notre courrier. Et son successeur à partir de février 2012 ne se montrera pas plus prompt à répondre.

Néanmoins, nous apprendrons qu'un groupe de travail a été créé à son initiative avec les riverains

COMMENTAIRE/RECOMMANDATION

Ce n'est pas la première fois que nous avons à connaître de telles doléances au même endroit.

Dans notre rapport de l'année 2011, nous relations la plainte de ce propriétaire d'un garage qui avait sollicité une indemnisation suite à des dégâts occasionnés à sa porte par des personnes fréquentant l'abri de nuit (2011.03.006, pp. 29 et 30).

Le plaignant en attribuait également la cause à une concentration de déjections humaines.

A l'époque déjà, les gestionnaires avaient mis en évidence l'ensemble des aménagements réalisés pour épargner des désagréments aux habitants. Toutefois, le CPAS, bien qu'estimant que sa responsabilité n'était pas engagée, avait consenti à indemniser l'intéressé (qui avait finalement jugé le montant proposé insuffisant) à titre exceptionnel, et dans un souci de conserver des relations de bon de voisinage.

Dans le cas qui nous occupe, la plaignante ne sollicitait pas une réparation mais des mesures pour mettre un terme à ces comportements.

Que les usagers de l'abri ne soient pas les seuls à faire usage de la servitude, comme le met en évidence le CPAS, n'est pas contestable mais il ne l'est pas davantage qu'au contraire des simples passants, ils y stationnent en attendant l'ouverture de ce lieu d'accueil.

En consommant de la pils dont on connaît les effets diurétiques.

Dès lors, pourquoi ne pas tenter l'expérience des sanitaires de campagne ?

L'argument du caractère inédit d'une telle chose ne nous paraît pas convaincant.

ECOLOGIE URBAINE

Un bruit sciant

La maison de ce couple est située dans un quartier résidentiel à quelques mètres des entrepôts d'un négociant en bois dont les installations génèrent un bruit de fond devenu insupportable pour ces riverains.

Après avoir tenté le dialogue avec l'administrateur-délégué de cette société, ils ont fait appel à SOS Pollution en 2008.

Comme toujours lorsque des intérêts économiques (et des emplois) sont en jeu, la Ville s'est montrée compréhensive et patiente à l'égard de l'exploitant lui demandant de prendre des mesures d'insonorisation bien que les relevés sonométriques effectués à l'époque ne mettaient pas en évidence de dépassements significatifs.

Ce que le patron s'est engagé à faire annonçant un projet de modernisation

visant à la mise sur pied d'un Réseau d'Information de Quartier (RIQ) dans la discrétion, tant ce concept reposant sur une collaboration entre le citoyen et la police pour prévenir des faits délictueux est de nature à susciter la polémique (ce sera d'ailleurs le cas mais de manière limitée). Que nous n'ayons pas été associé à la constitution de ce RIQ n'est pas anormal. En revanche, nous aurions apprécié d'être informé de cette initiative dès lors qu'elle se voulait une réponse aux attentes des riverains qui s'en étaient remis à nous.

(2011.11.010 Bourgmestre)

Nid-de-poule : la Ville reconnaît sa responsabilité

Le véhicule de la plaignante a subi des dégâts en roulant sur un nid-de-poule. Déposition auprès de la Police, photos et devis à l'appui, elle s'est adressée au service Assurance qui l'a immédiatement orientée vers le Service public de Wallonie (SPW) dès lors que la voirie où a eu lieu le sinistre relève de sa compétence. Hélas, le SPW décline toute responsabilité car il s'avère que ce n'est pas un nid-de-poule qui est en cause mais un trappillon d'égout défectueux. Et de renvoyer la plaignante vers la Ville à qui incombe l'entretien de ces « taques ». Elle nous remet copie d'un courrier de l'échevin de la Voirie qui lui apporte une réponse de Normand. « Si les dégâts sont dus à un trappillon, la Ville est responsable, par contre si ceux-ci sont causés par un trou en voirie, c'est le SPW qui endosse la responsabilité. Il serait donc à votre charge de prouver l'un ou l'autre ».

de ses infrastructures visant notamment à en limiter les nuisances sonores. Saisi par les plaignants en 2009, nous les avons invités, dans un souci d'apaisement, à laisser le temps à l'entreprise d'agir. Elle ne tiendra malheureusement pas ses promesses.

Ré-interpellée par les riverains et par nos soins en mai 2012, la Ville s'en inquiète auprès de l'exploitant. Celui-ci fait valoir que les travaux du métro en cours à la chaussée de Bruxelles ont plombé le chiffre d'affaires de la société qui a connu, par ailleurs, des turbulences au niveau de l'actionariat familial. Néanmoins, l'administrateur-délégué annonce pour la fin de l'année 2012 un nouveau procédé de récupération des sciures qui aura pour effet de diminuer le bruit. Afin de ne pas compromettre davantage la bonne marche de l'entreprise, la Ville accepte cette nouvelle échéance.

Informé de cela, nous faisons part à la division SOS Pollution du sentiment mitigé des plaignants. Ils ont l'impression que l'exploitant, qui va de report en report, mène tout le monde en bateau. Ils souhaiteraient du reste se faire communiquer les relevés sonométriques précédemment effectués car, ils ont peine à croire que le niveau de bruit reste dans la normale.

Bien que notre courrier date du 22 mai 2012, ce n'est que le 3 juillet -à la faveur d'un rappel-, que nous apprenons que de nouvelles mesures sonométriques vont être effectuées.

Cela fait suite à une visite des plaignants au cabinet de l'échevin.

Ces mesures révéleront cette fois un niveau de bruit qui dépasse les valeurs limites imposées à la société dans son permis d'environnement.

La direction est à nouveau questionnée par SOS pollution mais fait savoir en retour qu'elle a un investissement informatique prioritaire à réaliser début 2013 et doit donc remettre à plus tard les améliorations sonores promises de longue date.

Face à cette position qui a le mérite de la clarté, SOS Pollution transmet le dossier à la division du Permis d'environnement afin que des mesures soient prises à l'égard de la société en vue du respect des conditions d'exploitation qui lui ont été imposées.

A suivre.

(2012.03.16 Ecologie urbaine)

RECouvreMENT

Mauvais payeur malgré lui

Le plaignant a reçu un exploit d'huissier lui réclamant 179 euros de frais de procédure pour paiement en retard de la taxe de salubrité urbaine exercices 2009 et 2010.

Il s'en est acquitté pour éviter d'aggraver la situation mais proteste : il prétend n'avoir jamais reçu les avertissements d'extrait de rôle mentionnés dans le courrier de l'huissier. Et de signaler qu'il a changé d'adresse en

Nous décidons de solliciter des éclaircissements auprès de l'échevin en suggérant que la Voirie prenne langue avec le SPW pour explorer la possibilité d'une prise en charge partagée de l'indemnisation. D'autant que nous avons constaté que le nid-de-poule avait, dans l'intervalle, été rechargé en tarmac (au lendemain de sa déposition à la Police affirme la plaignante), une réparation effectuée par la division Voirie à la demande du SPW nous sera-t-il précisé.

SUIVI

Après plusieurs rappels à l'échevin et à la division Voirie, nous recevons copie d'une déclaration de sinistre adressée par le service Assurance à la compagnie Ethias. Le courrier est accompagné d'un rapport du directeur-adjoint de la Voirie qui, contre toute attente, reconnaît la responsabilité de la Ville, un tassement du trappillon étant à l'origine des dégâts subis par le véhicule. La plaignante sera donc indemnisée à sa grande satisfaction.

(2011.11.006 Voirie)

Colombariums sortis de terre

La défunte épouse de ce septuagénaire a été incinérée. Il a fait l'acquisition d'une loge de colombarium pour y placer les cendres. Seulement voilà, la Ville ne dispose plus actuellement de loges de colombarium dans tous les cimetières de l'entité. De nouveaux sont en cours de construction, il faut donc patienter. Le plaignant s'est résigné à faire placer l'urne cinéraire dans un caveau d'attente mais il commence à trouver le temps très long et accuse la Ville d'être responsable de ce retard.

mars 2009. Nous questionnons le responsable du service de Recouvrement. Après vérification, il s'avère que les avertissements ont bel et bien été envoyés à l'ancienne adresse. Le nécessaire est fait pour le remboursement de la somme indûment payée par le plaignant.
(2012.06.036 Ressources communales-Recouvrement)

SRI

Quand l'ambulance « tire » sur les km

A la suite d'un malaise, l'épouse du plaignant a été prise en charge par une ambulance du service 100 qui est venue la chercher à son domicile de Fleurus pour l'emmener au CHU de Charleroi.

Intrigué par le nombre de km mentionnés sur la facture de prise en charge, il a effectué le parcours aller-retour avec son véhicule personnel et est arrivé à un total de 28 km alors que le Service régional d'Incendie (SRI) lui en impute 38.

Il a tenté de se faire expliquer cette différence de kilométrage en téléphonant au SRI mais il dit s'être fait éconduire.

Nous interrogeons le chef de corps. D'emblée, ce dernier précise, après enquête, que notre plaignant s'est emporté, se montrant très virulent et agressif, dès que l'employée du service facturation l'a invité à adresser une réclamation par écrit à sa hiérarchie. Pour conclure qu'il allait s'en remettre au médiateur et raccrocher.

Selon le colonel des pompiers, il s'est donc en quelque sorte éconduit tout seul. Sur le fond, l'officier précise que les chauffeurs n'empruntent pas nécessairement l'itinéraire le plus court mais bien le plus rapide.

Nous prenons acte de ces éléments mais invitons néanmoins le chef de corps à nous communiquer l'itinéraire précis de l'ambulance pour le confronter à celui suivi par le plaignant.

Dès réception de ce document -tiré du site Michelin, les ambulances étant guidées par GPS- nous le soumettons à l'intéressé qui le conteste radicalement. L'itinéraire fait état d'un départ du véhicule de la caserne des pompiers située à la rue de l'Ancre à Charleroi alors que le plaignant affirme qu'il a démarré du Poste avancé de Jumet.

Preuves ? Le chauffeur de l'ambulance et l'employée de la facturation le lui ont dit et, par ailleurs, sa fille a croisé l'ambulance (sans se douter de sa destination) à l'entrée de Fleurus sur la voie expresse venant du zoning de Jumet.

Nous ne pouvons que nous retourner à nouveau vers le chef de corps qui, après revérification auprès de ses services, revient vers nous, catégorique : le chauffeur de l'ambulance confirme avoir bien emprunté l'itinéraire préconisé par Michelin.

A défaut de faire changer d'avis le plaignant qui en fait plus une question de

Nous avons questionné l'échevine quant à l'état d'avancement de ces colombariums mais n'avions toujours pas enregistré de réponse au moment de boucler le rapport 2011 alors que d'autres bénéficiaires s'étaient manifestés dans l'intervalle.

SUIVI

A la mi-avril 2012, suite à une nouvelle démarche de notre part, le responsable des cimetières nous informe que les colombariums sont terminés et ont fait l'objet de la réception provisoire. Les quelques imperfections constatées à cette occasion, qui seront corrigées d'ici la réception définitive, n'empêcheront pas leur mise à disposition des familles en attente auxquelles l'accueil des urnes en caveau d'attente ne sera, du reste, pas facturé.

Il n'en reste pas moins que ce chantier dont l'ordre de commencer a été donné en juin 2010 se sera éternisé sans pour autant que l'on puisse reprocher à l'entrepreneur d'avoir dépassé les délais. Ceux-ci ont sans doute été fixés trop généreusement par la Ville : à raison de 30 jours par colombarium (au nombre de 15) -et ce de manière non cumulative-, cela portait la durée des travaux à 450 jours ouvrables sans compter les congés du bâtiment et les arrêts « intempéries ». En sorte qu'en février 2012, il restait encore à l'adjudicataire 150 jours ouvrables... Tirant les leçons de cette expérience, la Ville a fixé le délai à 15 jours au lieu de 30 par colombarium pour le nouveau marché qui a été lancé

principe que de gros sous, nous estimons qu'il a droit à toute la transparence sur le processus de facturation au départ d'une prise en charge effectuée par un véhicule du 100. Après tout, l'itinéraire Michelin qui nous a été communiqué a été imprimé consécutivement à la réclamation du plaignant. Rien ne prouve que c'est bien celui-là qui a été emprunté le jour de la prise en charge de la patiente.

Sans écho à notre invitation au chef de corps à nous fournir davantage d'informations à cet égard, nous adressons un rappel, le plaignant venant de recevoir un recommandé du Receveur le pressant de s'acquitter de son dû. C'est le responsable du service médical au sein du SRI qui prend le relais. Après un rapide examen de la question, il nous confirme que le plaignant avait raison : l'ambulance n'a pas pris son départ de la caserne de Charleroi mais bien du Poste avancé de Jumet, géographiquement plus proche du lieu d'intervention.

C'est donc 31 au lieu de 38 km qui auraient dû être comptabilisés.

La facture sera donc revue à la baisse à la grande satisfaction de l'intéressé.

(2012.07.013 SRI)

POLICE-DOMICILIATION

Parti sans avoir d'adresse

Après avoir vécu un temps dans la rue, le plaignant a pu remonter la pente. Il a trouvé un emploi et un logement mais il ne dispose toujours pas de carte d'identité. Radié d'office de sa dernière adresse, il n'a pu se faire inscrire à son nouveau lieu de résidence.

En cause : son propriétaire n'est pas en ordre d'urbanisme et de permis de location. Ce dernier a introduit une nouvelle demande de permis de régularisation en novembre 2011 après une première tentative refusée en juillet 2011 (avec néanmoins des avis favorables du SRI et du service Logement, nonobstant l'absence de permis de location).

Le policier auteur du rapport défavorable a expliqué à l'intéressé qu'il ne faisait qu'appliquer les directives communales en matière de domiciliation qui veulent qu'en l'absence de permis de location, aucune inscription au Registre ne soit accordée, même provisoire.

Nous contactons le commissaire en charge de cette matière. Compte tenu des démarches persistantes effectuées par le propriétaire pour régulariser la situation, l'état apparemment sain du logement, et de la réalité avérée de la résidence, nous lui demandons s'il n'est pas envisageable d'octroyer une inscription provisoire au plaignant pour ne pas le pénaliser. La question ne se pose plus lorsque nous obtenons la réponse du gradé : le locataire a quitté le logement. Quand bien même, notre interlocuteur nous avise que la « règle » ne souffre d'aucune exception (cfr. commentaire page 37).

(2012.03.018 Police-Bourgmestre)

ultérieurement.

(2011.04.023, 2011.12.012 Cimetières)

Le pignon enfin rhabillé

Dans notre rapport 2009, nous évoquions le cas de ces maisons rachetées par la Ville dans le cadre d'un projet de voirie qui n'aura finalement jamais vu le jour. Des bâtiments en ruine dont le Collège a, c'est le moins qu'on puisse écrire, tardé à faire procéder à la démolition pourtant vivement souhaitée par les voisins directs. Soulagés, le locataire et la propriétaire de la maison contiguë ne l'auront toutefois été qu'un bref instant car il va leur apparaître très vite que la protection du pignon mis à nu n'est pas pour tout de suite. A nouveau, ils vont devoir s'armer de patience et surtout ne pas compter sur la Ville pour les tenir informés. Ils tentent en vain d'interroger l'entrepreneur désigné pour la démolition mais celui-ci se retranche derrière son statut d'adjudicataire qui attend les «ordres» de l'adjudicateur. A l'heure de boucler le rapport 2011, les travaux de stabilisation du bâtiment et de protection du pignon n'avaient toujours pas débuté et nous n'avions aucune nouvelle de la Voirie.

SUIVI

Les travaux attendus seront finalement réalisés dans le courant du mois d'avril 2012. Dans l'intervalle, la Ville a rentré une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance pour les dégâts causés par l'absence de couverture du pignon durant des mois. Le 8 juin 2012, les experts des assurances des deux parties et les représentants de la Voirie se sont rencontrés sur les lieux pour

D'un refus d'inscription...

Ce locataire réside dans un appartement dont le propriétaire n'est pas en règle s'agissant du permis d'urbanisme et du permis de location.

Conséquence : sa demande d'inscription à l'adresse a été refusée par l'inspecteur de quartier conformément aux directives régissant les domiciliations.

C'est en fait par son propriétaire que nous apprenons sa situation dans le cadre de l'instruction d'un dossier Urbanisme dont il nous a saisi (voir supra 2012.10.028 22). Le moins qu'on puisse dire c'est que le locataire n'est pas près de se voir inscrire, son bailleur étant en pleine procédure de régularisation urbanistique de son bâtiment, passage obligé avant l'obtention du permis de location.

Cependant, en examinant les plans de plus près, nous constatons que l'appartement occupé par le locataire est d'une superficie supérieure à 28 m² ce qui le dispense de permis de location au contraire des autres studios du même immeuble.

Nous prenons donc contact sans tarder avec l'inspecteur de quartier. Au terme d'une vérification des lieux, il se dit favorable à l'inscription provisoire du locataire.

(2012.10.036 Police)

...à l'inscription provisoire

Nous rencontrons un cas similaire lors de l'examen d'une autre réclamation contre l'Urbanisme (voir supra 2012.09.011 page 20).

L'examen du permis de régularisation introduit par ce couple est suspendu à une décision du Fonctionnaire délégué quant à une amende transactionnelle. En attendant, l'inspecteur de quartier refuse l'inscription de leur locataire au motif qu'il n'y a pas de permis de location.

Curieuse position dans la mesure où aucun des deux appartements que comprend ce bâtiment scindé ne nécessite un tel permis, leur surface dépassant largement le seuil légal.

Nous nous entretenons avec le policier qui précise qu'il n'a pas refusé l'inscription mais la tient en suspens dans l'attente de consignes de sa hiérarchie.

Quelques semaines plus tard, les plaignants nous informent que l'inscription provisoire a été accordée.

(2012.09.024 Police)

Prime compromise pour une erreur de lettre

Pour bénéficier de la prime au placement de double vitrage octroyée par la

**s'entendre sur l'étendue du
dommage imputable à la Ville.**

**Bien que présent à cette réunion à
la demande expresse de la
plaignante, nous mettons un point
final à ce dossier dès lors qu'il fait
l'objet de tractations entre
compagnies d'assurance.**

(2011.10.020, 2011.04.011

Voirie-Bureau d'Etudes)

La Ville dégage l'article 24

De nouveaux immeubles à appartements sont en construction juste en face de l'habitation de ce jeune couple. La Ville a autorisé l'entrepreneur à stationner ses camions de déchargement sur le trottoir. Hélas sous la pression des vérins hydrauliques, il s'est effondré, mettant au jour une citerne souterraine située sous le trottoir des plaignants. L'entrepreneur décline toute responsabilité dès lors que l'autorisation d'occupation de voirie lui a été donnée par la Ville. Quant à l'expert sollicité par nos interlocuteurs, il considère que cette citerne est située sous la voirie et qu'elle est totalement indépendante de leur maison, n'étant reprise ni sur les plans, ni dans l'acte d'achat. Après un contact avec le chef du Secteur Voirie, les plaignants ont écrit à l'échevin de la Voirie en espérant un avis et une aide pour sécuriser l'endroit -ils craignent en effet que la voirie soit fragilisée par la présence de cette cavité- mais n'ont enregistré aucune réaction si ce n'est un courrier de l'échevin les avisant qu'il soumettait le dossier à l'examen de la division Voirie et du service juridique.

SUIVI

**Dès novembre 2011, nous
multiplierons les échanges de mails**

Région wallonne, la plaignante doit produire une attestation prouvant que son logement a été occupé pour la première fois depuis 15 ans au moins. Elle s'est adressée au service Population de sa MCA qui n'a pu lui délivrer cette pièce au motif que la première occupation recensée au Registre national (RN) remonte à juin 2002.

Selon la plaignante, il y a erreur sur le numéro de police de son logement : alors qu'il porte le « G4 » depuis toujours, c'est sous l'index « C4 » qu'il apparaît au RN de 1981 jusqu'à 2002.

Nous sollicitons un réexamen de la situation auprès de la responsable du service Population qui se tourne à son tour vers l'inspecteur de quartier en vue d'un rapport circonstancié.

Lors de sa visite de vérification, le policier questionne le concierge qui habite dans l'immeuble depuis 28 ans, lequel confirme que l'index « C4 » n'a jamais existé. Les compteurs divisionnaires situés au sous-sol portent d'ailleurs les lettres G,H et I.

L'inspecteur en déduit donc qu'une erreur a été commise au niveau de l'index lors de l'encodage de diverses demandes d'inscription, le « G4 » ayant été malencontreusement transformé en « C4 ».

Qu'à cela ne tienne, la responsable du service Population va faire procéder à la rectification qui s'impose et fera délivrer l'attestation souhaitée puisqu'il s'avère désormais que la première occupation est antérieure aux quinze années requises.

Dans l'intervalle, la plaignante a reçu un courrier de la Région wallonne l'avisant que sa demande de prime était refusée faute d'avoir rentré les documents demandés dans les délais. Elle a heureusement la faculté d'introduire un recours motivé.

La Ville la soutiendra dans cette démarche.

(2012.03.015 Population-Police)

Radiation d'office expéditive ?

De nationalité marocaine, le plaignant vit seul dans l'entité. A l'occasion d'une demande de crédit social, il a appris qu'il avait été radié d'office en avril 2012.

Il ne comprend pas cette décision prise à son insu. Occupé dans un emploi et propriétaire de sa maison depuis 2009, il y a établi sa résidence principale. Selon le service Population, c'est parce qu'il ne serait pas venu retirer sa convocation électorale pour les élections du 13 juin 2010 (qu'il n'avait pas reçue) que la procédure de radiation a été enclenchée. Or, dit-il, il a bien pris part au vote, ce que l'administration aurait pu vérifier aisément.

Par ailleurs, en février 2012, lors du passage de l'inspecteur de police, il se trouvait en vacances au Maroc (les cachets sur son passeport apposés par la police du pays de destination peuvent en attester). Il souhaite que sa situation soit régularisée au plus vite afin de pouvoir accomplir toute

avec les plaignants ainsi que les courriers pour connaître la position de la Ville dans cette affaire.

En mai 2012, enfin, le directeur-adjoint de la Voirie adresse un courrier électronique aux plaignants. Il leur indique que leur trottoir se situe bien en domaine public (pièces du géomètre à l'appui) et concède qu'ils n'avaient ni connaissance, ni jouissance de la citerne, de même que la Ville. Dès lors, poursuit-il, en tant que gestionnaire de la voirie endommagée, celle-ci se considère préjudiciée par l'entreprise propriétaire des camions. Et d'annoncer que le service juridique a été chargé d'analyser la possibilité de se retourner contre ladite entreprise. La position, fondée sur un premier avis rendu par le service juridique, rassure les plaignants.

A la mi-juillet, alors que nous questionnons le directeur-adjoint quant à l'état d'avancement du dossier, il fait volte-face.

« Nous avons sollicité notre conseil juridique en vue de prendre position sur les démarches à entreprendre face à la responsabilité de la Ville gardienne de ces voiries. Nous en sommes arrivés à la conclusion que sur base du RGP en son article 24, notamment :

- **que les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et**

démarche nécessitant une adresse légale.

Nous questionnons le service de Population interne qui nous fait parvenir copie des deux rapports d'enquête établis par la Police. Rapports à peine lisibles et très laconiques.

Le service se propose de demander une nouvelle enquête au Poste de police concerné tandis que, parallèlement, nous invitons le plaignant à nous faire parvenir copies de ses factures énergétiques pendant la période précédant la décision de radiation.

Le service de Population ne parvenant pas à obtenir le rapport demandé, nous nous tournons vers le commissaire de police qui gère la problématique des domiciliations.

Dans l'intervalle, le plaignant nous recontacte. Vu sa situation, il n'a pas reçu de convocation pour les élections communales d'octobre 2012.

En janvier 2013, nous contactons le commissaire dont question plus haut : il attend le rapport du Poste de police mais, d'emblée, il nous signale que des passages ont été opérés au domicile du plaignant depuis qu'il s'est plaint de sa radiation. Il est toujours absent. Des visites vont encore être effectuées le week-end.

En mars, le gradé nous informe que la Police a rencontré le plaignant. Plus rien ne fait obstacle à sa réinscription.

(2012.08.006 Police-Population)

COMMENTAIRE/RECOMMANDATION

Radiation/inscription d'office, refus d'inscription définitive ou provisoire : chaque année, nous enregistrons un certain nombre de réclamations liées à la résidence. Il s'agit effectivement d'une matière sensible dès lors que cette notion conditionne l'octroi de nombreux droits offerts aux citoyens. Etre dépourvu d'adresse peut se révéler pénalisant.

Les dossiers qui précèdent l'illustrent à suffisance.

➤ **S'agissant de la procédure de radiation d'office, celui que nous développons ci-avant tranche avec le type de dossiers que nous traitons généralement dans ce registre.**

Le plus souvent, en effet, nous sommes saisi par un citoyen faisant grief à la Ville de tarder à radier d'office un cohabitant fantôme qui « plombe » sa composition de ménage. Dans le cas présent, c'est plutôt une enquête de police superficielle débouchant sur une radiation qui est en cause.

Le second cas de figure ne doit pas pour autant justifier la lenteur que souligne le premier : la décision de radier un individu est certes trop lourde de conséquences pour ne s'appuyer que sur des constatations sommaires. Mais une fois que l'absence est avérée, que les vérifications d'usage ont consciencieusement été opérées, il n'est pas souhaitable que des semaines et des mois s'écoulent avant

la commodité de passage des usagers. A défaut de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls. »

Et de conclure : « bien que la Ville soit gardienne de la voirie, elle ne peut cautionner sans fin l'inertie de riverains à la réparation ou l'entretien du trottoir (...) aux seuls motifs que ce trottoir est du domaine public et que sa dégradation est due à un tiers ».

Une mise en demeure reprenant ces termes est adressée aux plaignants les sommant de remettre en état le trottoir au risque de se voir contraint de le faire par voie judiciaire !

COMMENTAIRE

Ce revirement, assorti d'un brutal changement de ton, nous a surpris, tout comme les propriétaires.

Nous devons à la vérité de reconnaître que l'application pure et dure de l'article 24 du RGP était l'option défendue par le chef du Secteur Voirie dès les premiers contacts avec les plaignants. Ceux-ci avaient d'ailleurs en son temps réclamé avec insistance que cette option leur soit confirmée par un écrit officiel du Collège. Certes défavorable aux demandeurs, cette confirmation aurait au moins eu le mérite de la clarté. Mais elle n'est jamais venue.

L'application de l'article 24 du RGP nous a toujours paru injuste quand elle rend responsable le riverain d'un trottoir dont il est étranger à la dégradation, laquelle peut résulter de stationnements interdits ou permis, d'un chantier

que le Collège donne son feu vert à la radiation.

- Quant aux demandes d'inscription au Registre de population, c'est principalement dans le secteur du logement collectif qu'elles génèrent des plaintes auprès de notre office.

Tantôt, la Police refuse l'inscription définitive parce que l'immeuble du demandeur n'est pas en règle avec le CWATUPE, tantôt elle s'oppose même à l'inscription provisoire au motif que le logement n'est pas ou plus couvert par un permis de location.

En 2010, la Police a reçu consigne du Parquet et de la Ville de refuser purement et simplement l'inscription d'un locataire d'un logement dépourvu de permis de location.

Une disposition d'abord motivée par la volonté de l'autorité communale de s'attaquer aux propriétaires délinquants en les privant de locataires et, subsidiairement, par la crainte de la Police de voir sa responsabilité mise en cause en cas d'accident grave (cfr. explosion de gaz à Liège dans un immeuble douteux).

Qui plus est, a-t-on fait valoir à l'époque, cette disposition carolo-communale ne contrevient pas à la législation fédérale, à savoir l'article 16 §1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers lequel fait obligation aux communes de procéder à l'inscription provisoire dans un logement « dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ». Et pour cause, l'absence d'un permis de location valide n'est pas reprise dans cette énumération de motifs, que le législateur aurait volontairement voulu limitative. Ce n'est pas l'avis de tous les juristes. Pour d'aucuns, la politique adoptée par la Ville trahit le ratio legis de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 et particulièrement de cette notion « d'inscription provisoire ». A leur estime, les motifs cités par le législateur ne sont qu'indicatifs et que le permis de location, matière régionale certes largement postérieure à cette législation fédérale sur la résidence, peut être déduit des notions de salubrité et d'urbanisme (l'article 10 du Code wallon du Logement y renvoie d'ailleurs très explicitement).

A cet égard, le propos d'un juriste spécialisé dans la thématique du logement a retenu notre attention :

«En fait, les communes qui n'entendent pas procéder à l'inscription (même provisoire) pour ne pas cautionner -voire encourager- des mises en location irrégulières doivent prendre pleinement conscience de ce qu'un tel refus ne va vraisemblablement pas aboutir à ce que le bien en question connaisse subitement une

d'impétrant¹ ou d'une occupation privative de voirie autorisée ou non. A cet égard, le courrier électronique du directeur-adjoint du 14 mai 2012 signale que le transporteur avait été sporadiquement autorisé à stationner sur le trottoir mais pas au moment des faits.

A partir du moment où la Ville autorise un tiers à occuper un trottoir ou, dans le cas d'espèce, n'est pas en mesure de l'en empêcher, est-il soutenable que le riverain soit tenu pour responsable de la remise en état de celui-ci si des dégradations ont été incontestablement provoquées par cette occupation permise ou sauvage ?

Quant au reproche d'inertie formulé par le directeur-adjoint, il nous paraît téméraire, sinon totalement déplacé. Rappelons que de novembre 2011 à mai 2012, les plaignants se sont heurtés à un mur.

Suite à cette mise en demeure, les propriétaires ont décidé de s'en remettre à un avocat, résolu à ne pas céder aux injonctions de la Ville.

(2011.11.011 Voirie-Service juridique)

Le mur de l'attentisme

Ce couple et ses enfants habitent une maison située au pied d'un versant du terril du Martinet, propriété de la Ville. Un mur sépare le site charbonnier du passage latéral de l'habitation. Sous la pression des terres du terril, il tend à

¹ A cet égard, les mesures annoncées par l'échevin des travaux pour améliorer la coordination et la surveillance des impétrants devraient soulager les trottoirs de l'entité et partant, leurs riverains, réputés responsables de ceux-ci par l'article 24 du RGP.

rénovation. Au contraire, une telle posture n'aurait comme autre conséquence que de décourager les locataires de solliciter encore une inscription, privant du même coup la commune d'une précieuse information sur la localisation et l'existence même de tels taudis. L'effet risque donc d'être contreproductif. En s'abstenant ainsi de mener des visites domiciliaires au sein de logements certes attentatoires à la dignité humaine (combles inadaptés, caves sordides, entresols exigus, ...), l'autorité locale perdra autant d'opportunités pour débusquer les situations les plus intolérables, celles-là mêmes qui requièrent au contraire son intervention. Ce qui est sûr, en revanche, c'est qu'une politique de refus fragilisera encore les ménages précarisés, doublement victimes de la sorte : de la situation d'insalubrité d'abord, de l'invisibilisation administrative ensuite. Et, acceptées ou non dans les registres, ces familles-là, pressées par la contingence matérielle, n'auront quand même d'autre solution que d'habiter dans le logement litigieux; elles n'ont pas le choix, tout simplement. Inscription dans les registres de la population et lutte contre l'insalubrité sont définitivement deux politiques différentes, qui visent des objectifs eux-mêmes différents (information statistique d'une part, amélioration du cadre de vie bâti de l'autre) ; il ne revient donc pas à l'une de servir l'autre. »

[in «L'inscription provisoire dans les registres de la population. Eradiquer l'occupation illégale...ou l'illégalité de l'occupation ». Nicolas Bernard, professeur aux facultés universitaires Saint-Louis -Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale- 30-01-2012.
Source : www.avcb.be]

Défendre le principe de l'inscription provisoire en toutes circonstances (sauf en cas de risque d'incendie ou d'écroulement manifeste), n'est-ce pas pêcher par angélisme dans une Ville comme Charleroi où l'estompement de la norme dans le secteur locatif a atteint de telles proportions ?

Nous restons convaincu que la lutte contre le logement malsain ne peut s'opérer au détriment de ses victimes tout en mesurant la difficulté pour l'autorité d'agir efficacement contre les propriétaires voyous sans causer de dommages collatéraux aux locataires.

Aussi nous ne pouvons que réitérer la recommandation que nous formulions déjà dans le rapport d'activités de 2010 :

« Notre propos n'est pas de suggérer à l'autorité de lever le pied mais plutôt d'intensifier l'information préventive à destination de celles et ceux qui sont à la recherche d'un logement afin de leur éviter les désagréments d'une inscription différée au registre de population, d'un refus d'inscription ou d'une inscription provisoire

s'affaïsser et menace de s'effondrer.

Personne ne semblant s'émouvoir de la situation au sein de l'administration et du Collège -en témoigne l'absence de réponses à nos courriers- nous avons clôturé ce dossier fin 2011 et invité les plaignants à saisir la Justice de paix nous refusant à entretenir cette famille dans l'espoir d'une hypothétique intervention de la Ville.

SUIVI

En avril 2012, les plaignants nous reviennent : par crainte d'avoir à supporter des frais, ils n'ont pas eu recours à la Justice de paix.

Rebondissant sur la médiatisation d'un chantier de réhabilitation du site du Martinet entamé à quelques centaines de mètres de chez eux, ils ont choisi de contacter le cabinet du Bourgmestre. On les y a invités à écrire un courrier pour décrire la situation...

Il nous paraît que leur imposer cette démarche à ce stade frise l'inconvenance compte tenu de la correspondance que nous avons déjà adressée à qui de droit, posant précisément le problème.

Nous le faisons savoir et cela ne sera pas sans effet. La responsable des terrils au sein de l'Aménagement urbain convoque une réunion sur place avec la Voirie et l'Ecologie urbaine. Hélas, ces deux services se disent dépourvus des moyens techniques nécessaires.

A nouveau -alors qu'un article dénonçant la situation est paru dans la presse à l'initiative des plaignants- nous adressons le courrier reproduit en annexe 2 au Bourgmestre ainsi qu'au Secrétaire

avec, au bout du compte, l'obligation de quitter les lieux.

Cette information qui pourrait aussi toucher les propriétaires, pas toujours très au fait non plus de leurs obligations, devrait, à notre sens, se concevoir au travers d'une campagne dans laquelle le monde associatif serait convié à s'impliquer. »

(Voir rapport annuel 2010, pp. 48 et 49)

LOGEMENT

Maldonne sur un arrêté

La plaignante loue un studio dans un immeuble frappé d'un arrêté d'inhabitabilité du Bourgmestre.

Suite à un courrier de la Police, elle s'est rendue au service social de la division Logement pour y recevoir un accompagnement au relogement.

Seulement voilà, selon ce service, son studio n'est pas concerné par l'arrêté de fermeture et il n'y a donc pas lieu d'envisager son relogement.

Elle en a fait part à la Police qui maintient qu'elle doit quitter les lieux au risque d'en être expulsée d'office.

Nous contactons le service technique de la division Logement.

Copie de l'arrêté d'inhabitabilité nous est communiquée et nous le soumettons à l'inspectrice de Police en charge du dossier. Celle-ci nous fait remarquer que, si l'on s'en réfère au texte de l'arrêté, le logement de la plaignante est bien visé par ce dernier.

En fait, ces interprétations différentes proviennent de ce que cet arrêté désigne des logements sans faire référence à leur numéro de police mais bien sur base de leur localisation au sein de l'immeuble. Ce que nous confirme le directeur de la division, précisant que le numéro de police n'est pas toujours fiable.

Pour clarifier la situation, ce dernier prend directement contact avec la policière et lui démontre que le studio de la plaignante n'est pas visé par l'arrête d'inhabitabilité.

(2012.10.035 Logement-Police)

PROPRETE

Les feuilles mortes se ramassent... et s'évacuent

Ce riverain d'un quartier résidentiel est outré : il vient de recevoir un avertissement de la division SOS Propreté l'enjoignant d'enlever un tas de feuilles mortes sur le trottoir de son domicile, à défaut de quoi une amende administrative de 250 euros pourrait lui être infligée. Bien qu'il ne soit pas le seul destinataire de ce courrier dans sa rue, il le trouve aberrant et a adressé un courrier électronique à l'échevin dont il nous envoie copie car il n'y a pas

communal ff.

A la suite de ce courrier, l'intervention du Bureau d'études est sollicitée. Sa directrice-adjointe réunit sur place ses homologues de l'Aménagement urbain et de l'Ecologie urbaine mais ces derniers estiment que la solution au problème ne relève ni de leur compétence, ni du budget de leur département. Le Bureau d'étude se résigne donc à réaliser un rapport technique visant à déterminer les obligations de la Ville et, le cas échéant, à rendre un avis quant à la nature du service communal le plus à même de prendre en charge les travaux. A suivre.

(2011.01.021 - Aménagement urbain)

Prostitution Ville Basse : le règlement qui ne règle rien

Le 27 juin 2011, le Conseil communal a adopté un règlement communal « relatif à la limitation du phénomène de la prostitution sur le territoire communal » dont l'article 3 interdit « dans toute l'entité la seule présence sur la voie publique des personnes se destinant activement à la prostitution (prostitution dite de rue) » mais tolère néanmoins cette pratique de « 14 h à 5 h du matin à la rue des Rivages et de 21 h à 5 h au Quai de Flandre ». L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement s'est accompagnée d'une phase d'information/prévention au cours de laquelle la Police s'est employée à sensibiliser les prostituées à ces nouvelles impositions. Malgré cette campagne incitative, nombreuses sont les prostituées qui sont revenues là où elles avaient été décrétées indésirables,

encore obtenu réponse. Dans son mail, il fait remarquer que les feuilles qu'il a rassemblées proviennent pour l'essentiel des arbres relevant du domaine public; qu'il évacue à ses frais chaque année deux conteneurs de 12 m3 de déchets verts et, enfin, qu'il entretient, comme il se doit, trottoir et filet d'eau. Nos contacts avec le cabinet et la direction aboutissent à l'envoi d'une réponse au plaignant. Il lui est rappelé qu'il s'agit à ce stade d'un simple avertissement et que des solutions existent pour évacuer les déchets (parc à conteneurs, compostage).

L'intéressé ne tarde pas à nous faire savoir que cette réponse ne le satisfait pas. Il prétend que, par le passé, les feuilles amassées par les riverains étaient ensuite enlevées par la Propreté.

Ce qu'accueille avec scepticisme la direction de la division évoquant une pratique isolée et non officielle ou une confusion entre limite privée et publique dans le chef des agents affectés au ramassage.

(2012.11.011 Propreté)

POLICE-SECURITE ROUTIERE

Manoeuvres délicates pour une conductrice âgée

La plaignante loue un garage situé dans la desserte du Square Hiernaux reliant le boulevard Defontaine au rond-point du Marsupilami.

Quotidiennement, des véhicules stationnent illégalement le long de cette desserte et mettent cette conductrice âgée en difficulté pour sortir de son garage et y rentrer.

Elle s'en plaint assez fréquemment au Poste local de la rue Tumelaire et, de l'aveu même de la plaignante, des policiers viennent régulièrement verbaliser les véhicules en infraction.

Toutefois, elle fait remarquer que la ligne jaune sur le trottoir n'est pratiquement plus visible et qu'un poteau dépourvu de panneau s'érige à l'entrée de cette desserte, vestige sans doute d'une ancienne interdiction ou limitation de stationnement.

Pour la plaignante, en restaurant une signalisation préventive, on pourrait peut-être lui éviter ces désagréments et, par la même occasion, économiser un déplacement aux verbalisants.

Nous relayons cette réclamation en ajoutant que la signalisation déficiente (ligne jaune quasi invisible, panneau absent) pourrait inciter les automobilistes verbalisés à contester l'infraction devant le tribunal. Après examen de la situation, le service Etude-Mobilité nous informe qu'il a invité le SPW, gestionnaire de cette desserte, à procéder au rafraîchissement de la ligne jaune tandis que le contrôle policier y sera intensifié en vue d'éventuelles verbalisations.

Il n'est toutefois pas envisagé d'interdire aux automobilistes de faire arrêt dans cette desserte pour y déposer personnes et marchandises. Le service

à savoir dans les rues Léopold et des Ateliers ainsi qu'au Quai de Brabant. L'insécurité des lieux imposés par le règlement n'y est pas étrangère mais la présence de deux hôtels de passe à l'autre bout de la Sambre en constitue sans doute l'explication principale, d'autant que le « chaland » semble lui aussi sacrifier aux poids des habitudes.

SUIVI

Ainsi que nous en faisons le constat dans notre rapport de l'an dernier, il semble bien que ce nouveau règlement n'ait permis de canaliser la prostitution de rue qu'à la marge.

A l'initiative de riverains, une pétition a d'ailleurs circulé au mois de mars avant d'être adressée au Collège, au Procureur du Roi et aux ministres Chastel, Furlan et Magnette.

Nous avons pour notre part questionné le chef de corps de la Police quant à l'efficacité mitigée de ce texte.

Il nous a été répondu que « le personnel de la Police Judiciaire Locale (principalement le pool TEH Moeurs) effectuait des passages et des contrôles quotidiens dans le périmètre concerné mais ceux-ci se heurtent à quatre écueils.

1. Il n'est pas interdit à des filles (en tenue correcte, non provocante) de se trouver statiques sur un trottoir (même si toute personne sensée comprend qu'elles n'attendent pas le bus)

2. Les filles déclarent qu'elles ne racolent pas (seule infraction qui pourrait être verbalisée à leur charge) mais que ce sont les clients potentiels qui vont spontanément

nous dit avoir enregistré la plainte d'un riverain à cet égard, estimant que les propriétaires de garage ne sont nullement gênés.

Au moment d'achever ce rapport, notre plaignante nous avait déjà rappelé à maintes reprises pour nous avertir que la situation ne s'est guère améliorée. (2012.07.007 Police Etude-Mobilité)

RCA

Redevance de stationnement : rappel courtelignesque

Cet automobiliste a reçu une invitation à s'acquitter d'une redevance de stationnement, datée du 9 août 2012, pour le 2 septembre au plus tard. Alors qu'il effectue un virement bancaire en date du 31 août, il reçoit le 4 septembre un rappel portant date de la veille, lui signifiant un supplément forfaitaire de 15 euros pour paiement tardif. Etonné, il contacte immédiatement la RCA où on l'invite à envoyer la preuve de son versement. Bien qu'il se soit exécuté, il nous fait part de sa stupéfaction. L'envoi d'un rappel pour un jour de retard -le temps d'une transaction bancaire- lui paraît déjà particulier mais que la RCA ne soit, en plus, pas en mesure de vérifier en interne si le paiement a bien été effectué lui semble tout simplement aberrant. Et de se demander si le préposé aux rappels communique avec l'agent qui gère les recettes du stationnement.

Nous interrogeons la Régie quant aux faits dénoncés.

S'agissant de la célérité de l'envoi du rappel, la cause est informatique. Le logiciel génère automatiquement un courrier de rappel quand est constatée l'absence de paiement à l'échéance : dans le cas d'espèce, il y a eu manifestement croisement entre le rappel et le versement bancaire du plaignant. Comme ce dernier l'a effectué un vendredi, l'injection dans le programme de la RCA n'a pu se faire qu'à l'ouverture des bureaux le lundi alors que le délai expirait le dimanche.

En revanche, il n'y avait pas lieu de lui demander de faire parvenir la preuve du paiement.

(2012.09.005 RCA)

Redevancée à Charleroi alors qu'elle était à Anvers

Cette habitante de la région anversoise a reçu une invitation à s'acquitter d'une redevance datée du 14 septembre pour un stationnement constaté le 11 mai 2012. Si le numéro de plaque mentionné sur la notification correspondait bien au sien, ce n'était pas le cas du véhicule renseigné. La redevance faisait état d'une Suzuki alors qu'elle roule en Fiat Punto. Qui plus est, à la date et à l'heure du constat elle ne se trouvait pas à Charleroi mais à Anvers. Elle a écrit à la RCA qui lui a répondu en français, une langue qu'elle n'est, dit-elle pas, censée comprendre. Elle a alors contacté la Régie par

vers elles et donc, en quelque sorte, que ce sont elles qui se « font racoler »

3. Il est inévitable qu'il y ait des prostituées de passage sur le secteur interdit puisque les deux seuls hôtels y sont situés ; elles font donc la route « aller-retour » de la rue des Rivages ou de la rue Monnet vers le quai de Brabant ou la rue Léopold et vice-versa.

4. Il est difficile pour les services de procéder à des arrestations administratives puisque « la privation de liberté ne peut jamais durer plus longtemps que le temps requis par les circonstances qui la justifient » (art. 31 de la Loi sur la fonction de police). La prostituée devrait donc être invitée à regagner le secteur autorisé et immédiatement être remise en liberté.

COMMENTAIRE

Pour recevoir régulièrement des propositions alors qu'elles devraient avoir compris depuis belle lurette que nos fréquents passages pédestres dans le quartier sont strictement motivés par notre localisation professionnelle, nous sommes en mesure de témoigner de ce que les « filles statiques sur le trottoir » racolent, que certaines d'entre elles portent très court et qu'elles passent une bonne partie de la journée dans la zone qui leur est interdite.

Plus fondamentalement, n'est-ce pas précisément pour contourner cet écueil de l'impossible sanction pénale que la Ville a adopté un règlement en septembre 2011 (annexe 4). Les 4ème, 5ème et

téléphone mais a eu à faire à un responsable qui l'entendant s'exprimer en flamand l'a invitée d'emblée à parler français, à défaut de quoi il devrait mettre un terme à la communication.

Pareille attitude est inacceptable conclut-elle. Et de juger anormal que la RCA lui demande d'envoyer une copie de son certificat d'immatriculation en guise de preuve que ce n'était pas son véhicule.

Dans un souci de courtoisie linguistique, nous répondrons au courrier électronique de la plaignante dans la langue de Vondel non sans lui faire remarquer que les services publics en Wallonie ne sont pas davantage qu'en Flandre soumis à une obligation de bilinguisme administratif.

Sur le fond du problème, la RCA nous indique que ce type d'incident peut se produire avec une plaque minéralogique volée. Si tel est le cas, la redevance envoyée par erreur au titulaire de cette immatriculation est annulée mais pour cela il faut qu'il fasse parvenir copie de sa carte grise.

En l'espèce, nous ne comprenons toujours pas pourquoi à partir de la plaque d'immatriculation, même volée, la Régie ne pouvait constater, par elle-même, en consultant le répertoire de la DIV, que ladite plaque renvoyait à un véhicule (Fiat Punto) qui n'était manifestement pas celui contrôlé par ses agents (Suzuki).

L'explication nous est alors fournie : l'accès aux données de la DIV est limité. La Régie ne dispose que des noms, prénoms et adresse des usagers. Pas possible donc de détecter une incohérence entre l'immatriculation et la marque du véhicule redevancé.

(2012.10.032 RCA)

DÉPARTEMENT JEUNESSE

On n'avait pas annoncé la couleur

Cette mère de famille nous écrit, furieuse. Elle a inscrit ses deux enfants à une journée d'animation ludique et pédagogique organisée par le Département de la Jeunesse en collaboration avec le Service Provincial de la Jeunesse et le Centre coordonné de l'Enfance, le samedi 20 octobre 2012 sur le thème « Mettre sa ville en couleur ».

Le programme était alléchant : les participants devaient notamment enfourcher des motos de Police et jouer aux pompiers.

Au lieu de cela, dit la mère, le jour venu, on leur a proposé de repeindre les pilastres du petit ring aux abords de la piscine Hélios.

Ignorant que c'est à cette activité qu'ils se livreraient finalement, la plaignante avait habillé ses enfants de vêtements neufs achetés pour la rentrée scolaire. Résultat : ils sont revenus souillés de peinture et leurs habits sont irrécupérables. Elle juge inacceptable qu'on ne l'ait pas avisée de ce qui était prévu et qu'en outre, la Ville utilise des enfants pour exécuter de telles tâches.

antépénultième « considérants » de ce règlement nous paraissent en effet exprimer l'objectif recherché par le « législateur communal » à cet égard et qui se traduit par les articles 3, 4, 5 et 6 (§2 et 3) du même règlement.

Nous sommes d'avis que ce dernier est appelé à ne rester qu'un leurre si les policiers ont de la situation sur le terrain la lecture décrite dans les points 1 et 2 de la réponse que nous a fournie la Police (voir ci-dessus).

A cet égard, l'engagement du Collège dans son Projet de Ville de rechercher -en bonne intelligence avec les associations actives dans le secteur- « un lieu sûr pour l'exercice de la prostitution garantissant la sécurité et le soutien sanitaire aux prostituées, à l'instar de ce qui se fait dans la Ville d'Anvers » ouvre de nouvelles perspectives.

(2011.12. 005 - Bourgmestre-Police)

L'ilôt et *stitches*

Ce couple de retraités met en location une petite maison ouvrière localisée à proximité d'industries en activité et située en bordure d'un virage serré. En le négociant, les poids lourds qui desservent ces entreprises mordent sur le trottoir aujourd'hui défoncé. En avril 2008, les plaignants ont interpellé l'échevin en charge de la Voirie dans l'espoir que soient installés des potelets. La Commission Trafic et Mobilité (CTM) -saisie par l'échevin qui en a informé les intéressés en leur promettant un suivi- a émis un avis défavorable sur cette demande (ce type d'aménagement étant réservé à des situations où la sécurité

Nous prenons connaissance du programme de cette journée telle qu'annoncée sur le site EnerJ pour découvrir qu'hormis le libellé du thème annoncé, « Mettre sa ville en couleur », rien dans le descriptif ne laisse supposer que les « stagiaires » vont pouvoir s'adonner à la peinture. Toutefois, les organisateurs que nous avons questionnés nous indiquent que les parents ont reçu un courrier dans lequel il était écrit noir sur blanc que ces derniers pourraient à la fin de l'animation « admirer l'oeuvre picturale réalisée par l'ensemble des enfants sur les pilastres du ring ».

Le même courrier invitait les parents à équiper leurs enfants d'un vêtement de pluie et de chaussures de marche.

Il allait donc de soi, ajoutent les responsables, que des vêtements adaptés à l'extérieur (entre autres à cette activité picturale) susceptibles d'être souillés devaient être prévus. Ils n'en reconnaissent pas moins que davantage de précisions auraient pu être apportées quant aux désagréments liés aux travaux de peinture malgré les précautions prises par les accompagnateurs (tabliers en plastique, gants) pour éviter les tâches.

Un courrier d'excuse va donc être envoyé à la mère.

Pour notre part, nous partageons le sentiment que le courrier aurait pu être plus explicite. Le mot « pictural » a-t-il été compris par tous les parents ?

Quant à l'invitation à munir les enfants de vêtements de pluie et de chaussures de marche, elle impliquait, effectivement, que ces effets puissent revenir souillés mais plutôt par de la gadoue que de la peinture ! La lettre d'excuse nous paraît être nécessaire mais pas suffisante. Nous suggérons qu'un dédommagement symbolique soit envisagé. Comme l'inscription était gratuite, pas possible de la rembourser. Remplacer les vêtements inutilisables est complexe. Le département de la Jeunesse propose alors d'offrir des places gratuites aux enfants lorsque la piscine Hélios sera ouverte. Ce qui nous semble être une bonne idée.

(2012.10.025 Département Jeunesse)

COMMENTAIRE/RECOMMANDATION

En dehors de ce petit couac auquel tous les parents n'ont pas réagi avec une égale véhémence mais dont les organisateurs vont assurément tirer les leçons pour une prochaine édition, on déplorera que « l'oeuvre picturale » annoncée se résume à quelques coups de pinceau sur des colonnes en béton qui n'en sont pas devenues plus esthétiques pour autant.

Peut-être conviendrait-il d'achever de les peindre ?

des piétons est mise en péril) mais a préconisé une révision de la signalétique à l'attention des camions et l'aménagement d'un îlot pour faciliter leur giration. Un plan sera même élaboré par la CTM et transmis à la division Voirie pour matérialisation en juin 2008. C'est à ce niveau que cela coince car, depuis lors, les demandeurs attendent toujours la solution au point de taxer leurs interlocuteurs communaux de prometteurs de bonjour, sinon de menteurs.

SUIVI

Ce dossier ouvert en 2011 n'a pas évolué d'un iota en 2012. Début 2013, nous l'avons relancé auprès de l'échevin de la Voirie.

(2011.02.039 Voirie).

Et ma rue, elle sent le pâté ?

Suite à des articles parus dans la presse à propos de l'opération « nids-de-poule » -une campagne de réfection sommaire des voiries dégradées par les rigueurs de l'hiver 2010 initiée par l'échevin de la Voirie- une riveraine nous questionne quant à savoir si la rue où elle habite est concernée car celle-ci se trouve dans un très mauvais état. Question somme toute simple que nous posons à la Voirie ainsi qu'à l'échevin mais à laquelle nous ne recevons pourtant de réponse ni en 2011, ni en 2012.

SUIVI

Ce silence incompréhensible ne manquera pas de provoquer l'ire de notre interlocutrice qui se rappelle à notre bon souvenir au début 2013, nous signalant que même les camions de l'ICDI ont des difficultés à circuler sur cette voirie. Nous avons réactivé le

POLICE LOCALE

Véhicule sur une mauvaise pente

Ce riverain s'inquiète de la présence d'un véhicule sans immatriculation stationné à proximité de chez lui dont la portière conducteur n'est pas verrouillée. La voirie accusant une pente importante, il craint qu'un « mauvais plaisant » ne s'introduise dans la voiture pour y lâcher le frein à main. Après avoir patienté trois jours que le propriétaire se manifeste, il a averti la Police locale voici deux jours mais il l'attend toujours. Il s'adresse à nous espérant une mesure rapide.

Nous sollicitons l'attention du Commissaire en charge de l'appui. Le problème est réglé dans les 48 heures.

(2012.08.014 Police)

Mieux traitée qu'elle ne le pensait

La fille de la plaignante qui roulait à bord du véhicule paternel s'est fait percuter par une voiture sans permis alors qu'elle était à l'arrêt au feu rouge. Apparemment ivre et refusant de reconnaître ses torts, la conductrice adverse a pris la fuite dès que la jeune fille s'est emparée de son gsm pour appeler la Police locale. Quelques minutes plus tard, cette dernière a vu passer une voiture de police. Ses occupants ont regardé dans sa direction mais la BMW n'a pas fait halte. Plus tard, elle a reçu un appel du Central 101 pour l'inviter à déposer plainte au Poste de Jumet. Sa mère trouve anormal que le combi de Police n'ait pas pris la peine de s'arrêter alors que sa fille avait bien signalé un délit de fuite au téléphone.

Nous questionnons la direction de la Police. Après enquête, il nous est expliqué que la BMW transportant des policiers -dont la fille de la plaignante avait pris soin de noter la plaque d'immatriculation- était en fait un véhicule relevant de la zone de Police de Châtelet. En revanche, on nous signale qu'une équipe de la zone de Charleroi a bien été dépêchée sur place par le dispatching mais quand elle est arrivée sur les lieux la requérante ne s'y trouvait plus. Raison pour laquelle le Central 101 l'a recontactée pour l'inviter à déposer plainte.

(2012.06.002 Police)

AMENAGEMENT URBAIN

Rue de la Digue : un riverain rappelle Phénix à l'ordre

Le plaignant est riverain du chantier Phénix dans la rue de la Digue. Malgré les promesses de l'entrepreneur, la circulation des piétons y est devenue très malaisée depuis la fin août. Des monticules de pavés et des tas

dossier en 2013.

(2011.04.017-Voirie)

Haro sur les « délinquants » du sac

«Sacs bleus, sacs ICDI, il faut saquer ! », titrions-nous dans le rapport 2011 faisant écho à plusieurs plaintes de citoyens qui dénonçaient la présence par trop régulière de sacs bleus PMC frappés d'une main rouge ou de sacs poubelle ICDI abandonnés en voirie par leur propriétaire.

En dépit du règlement spécifique adopté pour les sacs poubelle ICDI et d'une convention passée entre la division Propreté et la Police pour traquer les contrevenants en la matière, force nous était de constater que ces incivilités persistaient encore un peu partout dans l'entité. Constat partagé par la division Propreté et son échevin qui, en partenariat avec l'ICDI et la Police locale, ont décidé de lancer une opération de sensibilisation et de répression au mois de juin 2012 que nous ne détaillerons pas ici, celle-ci ayant été largement médiatisée. Il conviendra de tirer le bilan de cette campagne limitée à l'intra-ring dans un premier temps.

(2011.03.021, 2011.07.023 Propreté-Police locale)

Emplacement PMR à la MCA de Lodelinsart : alléluia

L'an dernier, nous retracions ici la saga de l'emplacement réservé pour personne à mobilité réduite (PMR) aux abords de la Maison communale annexe (MCA) de Lodelinsart dont un citoyen handicapé déplorait l'absence en dépit de plusieurs demandes adressées à l'autorité communale. Nos démarches insistantes auprès du service Etude-Mobilité de la

de terre entravent le passage des piétons, sans compter le sol boueux. Lorsque nous nous rendons sur place, les barrières type « Ville de Bruxelles » le long du cheminement dédié aux piétons sont toutes couchées au sol. Nous prenons quelques clichés et les transmettons à la coordinatrice administrative de la Cellule Phénix qui relaye auprès du gestionnaire de chantier et du coordinateur-sécurité-santé. Quelques jours plus tard, nous sommes avisés que les barrières ont été remises en place et que deux traversées ont été aménagées pour permettre aux riverains de passer d'un trottoir à l'autre. Parallèlement, il est demandé à l'entrepreneur de rassembler les débris de démolition.

(2012.08.017 Aménagement Urbain)

BOURGMESTRE

Le Triangle : un piétonnier très prisé des voitures

L'exploitant d'une enseigne réputée de la Ville Basse n'a toujours pas reçu de réponse au courrier qu'il adressait au Bourgmestre en février 2012 pour se plaindre de ce que le lieu dit le « Triangle » continue à être emprunté par les véhicules alors qu'il est devenu piétonnier dans le cadre du chantier Phénix. Certains y stationnant de façon totalement anarchique. Selon le plaignant, l'accès des voitures à ce périmètre favorise la résurgence de la prostitution qui y avait en principe été éradiquée.

Nous questionnons le Bourgmestre quant au suivi apporté à ce courrier. C'est le chef de cabinet-adjoint du chef de corps de la Police qui nous répond. En l'absence de signalisation aux entrées du site Phénix, il n'est pas possible de verbaliser les véhicules en défaut.

Le service Etude-Mobilité a été chargé d'y remédier.

(2012.04.003 Bourgmestre-Police)

Parco...vils

Plusieurs riverains résidant dans un même immeuble ont interpellé la Police pour dénoncer le climat d'insécurité qui règne à la Ville Haute à proximité du parcoville désaffecté de la rue de France. Le soir tombé, des toxicomanes se rassemblent dans le passage privé de l'immeuble en question. Certains y squattent dans les caves ou abandonnent des seringues dans les boîtes aux lettres. Leur présence génère un va-et-vient de véhicules autour du parcoville. Outre ces nuisances, l'endroit est la cible privilégiée de pollueurs clandestins. A la demande de la Police, le service Relations aux citoyens a réuni les plaignants en présence d'un représentant du Bourgmestre et du responsable de l'asbl Carolorue. Nous sommes conviés à cette réunion en notre qualité de médiateur mais il s'agira surtout pour nous d'expliquer en quoi consiste notre mission. Il nous sera d'autant plus aisé d'illustrer notre propos que deux des participants nous ont déjà saisi auparavant d'une

Police avaient conduit cette dernière à exhumé de ses archives un règlement complémentaire voté par le Conseil communal en 2004 prévoyant la création d'une zone de stationnement pour PMR, sur une distance de 10 mètres à proximité de la MCA en question. Un règlement qui ne s'était jamais concrétisé sur le terrain mais que la Police nous promettait de mettre en application. C'était en 2010 et fin 2011, lorsque nous bouclions notre rapport de l'exercice, cet emplacement PMR n'avait toujours pas été matérialisé.

SUIVI

Une signalisation ad hoc a enfin été installée.

(2010.10.018 – Etude Mobilité)

Piscine : les longueurs de la Régie foncière

Le plaignant exploite, en qualité de concessionnaire, la cafétéria d'une piscine communale qui a été fermée en octobre 2008 en vue de sa rénovation. Privé d'une partie substantielle de son gagne-pain, il fait appel à nous, quelques mois avant la réouverture, dans l'espoir de bénéficier d'un geste de la Ville quand il pourra reprendre ses activités : à savoir que la Régie foncière -propriétaire du bien- renonce temporairement à la redevance mensuelle (loyer) suspendue pendant le chantier, afin qu'il puisse se « refaire ». Deux éléments plaident en sa faveur. L'arrêt de la piscine pour travaux, survenu en octobre 2008, a été précédé de pannes de chauffage à répétition. Si l'infrastructure est demeurée ouverte, la fréquentation en a été moindre. Par ailleurs, l'exploitant n'a été prévenu par la Ville que tardivement qu'il pouvait bénéficier de l'indemnité compensatoire

réclamation à propos du parcoville dont le luminaire demeure éclairé de jour comme de nuit. Un gaspillage d'énergie injustifié à leurs yeux puisque cet ouvrage d'art n'est plus en service depuis belle lurette.

Nous rappelons qu'à la suite de cette plainte nous avons questionné la RCA, gestionnaire de ces parkings en sous-sol quant aux raisons de cet éclairage maintenu. A défaut d'une réponse à cette question, nous apprenons par un mail laconique d'un responsable du Parking à la RCA, que le dit éclairage a été débranché « bien que celui-ci est moins puissant que l'éclairage public » est-il précisé. Certes, mais telle n'était pas la préoccupation première des riverains.

(2012-08.002 – 2012.08.003 – 2012.10.001 – 2012.10.002 – 2012.10.003
(Bourgmestre-Police-RCA)

COMMENTAIRE/RECOMMANDATION

Lors de la réunion invoquée plus haut, les riverains seront unanimes à inviter la Ville à se pencher une fois pour toutes sur le sort de ces véritables chancres que sont devenus les parcovilles. Faut-il les raser ou les réhabiliter afin qu'ils renouent avec leur vocation première ? Une option devrait être prise sans plus tarder.

de pertes de revenus octroyée par le Fonds fédéral de Participation. Des arguments que nous faisons nôtres auprès de l'échevin de la Régie foncière. Il n'y répondra jamais. La piscine rouvrira ses portes en juillet 2009 sans toutefois que la Régie ne rétablisse le loyer dû par le concessionnaire. Qui ne sait s'il doit s'en féliciter ou s'en inquiéter. A notre instigation, une réunion est organisée au mois d'octobre 2010, en notre présence, entre le gérant de la cafétéria et les responsables de la Régie foncière.

Il ressort de cet échange que la suspension des loyers dont bénéficie le gestionnaire de la cafétéria depuis plus d'un an ne résulte nullement d'un quelconque geste de la Ville, tel qu'il en avait formulé le voeu, mais de la réorganisation de la comptabilité de la Régie foncière à la suite des « affaires ».

SUIVI

Depuis l'automne 2010, malgré plusieurs rappels, nous n'aurons plus de nouvelles de ce dossier. Nous l'avons remis en piste en 2013.

(2009.03.006 – Régie foncière)

Annexes

- **Liste des Dossiers traités en 2012**
- **Courrier « Le mur de l'attentisme » page 38 – Dossier 2011.01.021**
- **Courrier « Crèche en liquidation » page 29 – Dossier 2012.03.009**
- **Règlement communal relatif à la limitation du phénomène de la prostitution sur le territoire communal – page 40 – Dossier 2011.12.005**
- **Règlement communal du médiateur**

Liste des dossiers traités en 2011

Abréviations utilisées

ADG :	Administration générale (CPAS)
AMU :	Aménagement urbain
ASD :	Services d'aide et de soins à domicile (CPAS)
ASO :	Aide sociale (CPAS)
ASS :	Secrétariat communal/Affaires juridiques/Assurances
BAT :	Bâtiments
BOU :	Bourgmestre
CIM :	Cimetières
COM :	Communication
COT :	Contentieux
CUT :	Culture
DCO :	Dépenses communales
ECO :	Ecologie urbaine
EDU :	Education
FAM :	Action sociale et Famille
FON :	Régie foncière
LOG :	Logement
LOI :	Loisirs
MED :	Médiation de quartiers
PEU :	Permis Environnement/Uniques
POA :	Police administrative
POP :	Population
POQ :	Commissariats de quartier
POS :	Police secours
POT :	Division Trafic
PRE :	Prévention
PRO :	Propreté
QUA :	Quartiers
RCA :	Régie communale autonome
RCO :	Ressources communales
SRI :	Service régional d'incendie
URB :	Permis d'urbanisme
VOI :	Voirie

Annexe 1 – Liste des dossiers traités en 2012

Plainte Demande d'information/ intervention	Numéro	Département	Résumé
<u>Direction de la Citoyenneté et de la Communication</u>			
P	2012.02.013	CIM	Colombarium.
P	2012.02.019	CIM	Dégâts à la sépulture familiale.
P	2012.03.024	CIM	Colombarium.
I	2012.03.028	CIM	Caveau d'attente.
P	2012.05.012	CIM	Colombarium.
I	2012.08.013	CIM	Colombarium.
P	2012.09.014	CIM	Mariage.
P	2012.12.003	CIM	Dossier de mariage - Acte de naissance.
I	2012.09.001	COM	Charleroi Magazine.
I	2012.09.002	COM	Charleroi Magazine.
I	2012.09.003	COM	Charleroi Magazine.
I	2012.09.004	COM	Charleroi Magazine.
P	2012.01.008	POP	Mention au Registre national.
I	2012.02.008	POP	Radiation d'office.
P	2012.02.009	POP	C.I.
P	2012.02.010	POP	Changement de domicile.
P	2012.02.012	POP	Changement de domicile.
P	2012.03.004	POP	Service des Etrangers. Délai d'attente.
P	2012.03.013	POP	C.I.
P	2012.03.015	POP	Numérotation du logement.
P	2012.03.017	POP	Service des Etrangers. Délai d'attente.
P	2012.04.012	POP	Domicile.
P	2012.04.014	POP	C.I.
I	2012.05.017	POP	Service des Etrangers.
P	2012.05.020	POP	Service des Etrangers.
P	2012.05.022	POP	Codes C.I.
P	2012.06.019	POP	Composition de famille - gratuité.
I	2012.06.028	POP	Nom de rue.
I	2012.06.029	POP	Elections communales - Vote des étrangers.
P	2012.06.032	POP	Nom de rue.
I	2012.07.011	POP	Service des Etrangers.
P	2012.09.012	POP	Acte de décès.
I	2012.09.022	POP	Vote des Etrangers.
P	2012.10.017	POP	Service des Etrangers.
P	2012.11.014	POP	Domicile.
P	2012.11.021	POP	Numérotation de maison.
P	2012.11.024	POP	Radiation d'office.
P	2012.12.006	POP	Titre de séjour.
P	2012.12.008	POP	Domicile.
P	2012.12.011	POP	Radiation d'office.
<u>Direction de l'Aménagement et du Développement urbain</u>			
P	2012.06.024	AMU	Mur du terril du Martinet.
I	2013.02.031	AMU	Chantier du projet Phénix.
P	2012.03.009	FON	Bail de location.
P	2012.06.013	FON	Aire de jeux voisine.
P	2012.10.030	FON	Achat d'un terrain appartenant à la Ville.
P	2012.01.005	LOG	Maison voisine insalubre.
I	2012.06.001	LOG	Immeuble insalubre.
P	2012.09.023	LOG	Invasion de cafards.
P	2012.10.035	LOG	Arrêté d'inhabitabilité.

Plainte Demande d'information/ intervention	Numéro	Département	Résumé
I	2012.12.009	LOG	Immeuble insalubre.
P	2012.12.014	LOG	Permis de location.
P	2012.04.006	PEU	Passage de tracteurs.
I	2012.04.024	PEU	Centre social de Délassement - nuisances.
I	2012.09.007	PEU	Détention d'animaux.
I	2012.09.016	PEU	Détention de chevaux.
P	2012.12.005	PEU	Permis d'environnement.
P	2012.07.021	QUA	Végétation sur trottoir.
P	2012.01.015	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.02.007	URB	Permis d'urbanisme (construction d'un garage).
P	2012.03.020	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.03.025	URB	Permis unique.
P	2012.03.030	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.04.010	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.05.002	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.05.007	URB	Permis d'urbanisme.
I	2012.05.019	URB	Permis d'urbanisme.
I	2012.05.026	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.05.027	URB	Permis d'urbanisme
P	2012.05.029	URB	Permis d'urbanisme - Affichage.
P	2012.06.027	URB	Permis de location/urbanisme.
P	2012.06.030	URB	Infraction urbanistique.
I	2012.06.033	URB	Permis d'urbanisme.
I	2012.07.010	URB	Permis de bâtir.
P	2012.07.014	URB	Permis de location.
I	2012.07.016	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.07.017	URB	Permis de location.
P	2012.07.018	URB	Permis d'urbanisme – Absence de réponse.
P	2012.08.012	URB	Permis de location.
P	2012.09.011	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.10.020	URB	Permis de location.
P	2012.10.028	URB	Permis de location.
P	2012.11.015	URB	Permis d'urbanisme.
P	2012.12.017	URB	Permis d'urbanisme
<u>Direction des Services généraux</u>			
I	2012.03.010	ASS	Procédure introduction d'un dossier.
P	2012.03.014	ASS	Chute - Dossier assurances.
I	2012.08.005	ASS	Dégâts au véhicule.
P	2012.09.021	ASS	Absence de réponse.
I	2012.10.004	ASS	Chute sur trottoir.
I	2012.11.026	ASS	Dégâts véhicule.
I	2012.12.004	ASS	Dégâts véhicule.
P	2012.12.015	ASS	Réponse tardive.
P	2012.01.006	POA	Nuisances sonores.
P	2012.09.008	POA	Amende administrative.
I	2012.09.009	POA	Mendicité.
P	2012.10.024	POA	Tapage.
P	2012.10.026	POA	Tapage - Nuisances diverses.
<u>Direction des Services techniques</u>			
P	2012.02.004	BAT	Panne de chauffage dans une école.
P	2012.03.026	BAT	Mitoyenneté école communale.
P	2012.11.025	BAT	Mitoyenneté école communale.
I	2012.12.001	BAT	Comportement de deux agents communaux.
P	2012.12.018	BAT	Infiltrations d'eau.
P	2012.03.006	ECO	Dépôts sauvages sur terrain privé.

Plainte Demande d'information/ intervention	Numéro	Département	Résumé
P	2012.03.016	ECO	Pollution sonore.
P	2012.06.021	ECO	Pont sur l'Ernelle.
P	2012.10.011	ECO	Entretien végétation.
P	2012.11.019	ECO	Pollution par le TEC.
P	2012.01.004	PRO	Propreté du quartier.
P	2012.02.014	PRO	Dépôts d'immondices.
P	2012.03.008	PRO	Dépôts sauvages.
P	2012.03.011	PRO	Dépôts sauvages.
I	2012.03.029	PRO	Dépôts sauvages dans la rue.
P	2012.04.008	PRO	Dépôts sauvages.
P	2012.04.015	PRO	Dépôt sauvage.
P	2012.04.016	PRO	Dépôt sauvage.
I	2012.05.015	PRO	Dépôts d'immondices.
P	2012.05.024	PRO	Dépôts de sacs bleus.
P	2012.06.023	PRO	Dépôts d'immondices récurrents.
I	2012.06.034	PRO	Dépôts sauvages.
P	2012.07.003	PRO	Service injoignable.
I	2012.07.008	PRO	Dépôt sauvage.
P	2012.07.024	PRO	Dépôt sauvage.
P	2012.10.012	PRO	Dépôt sauvage.
P	2012.10.013	PRO	Végétation sauvage.
P	2012.10.014	PRO	Trottoir.
P	2012.10.015	PRO	Dépôts sauvages.
P	2012.11.001	PRO	Poubelle publique.
P	2012.11.011	PRO	Ramassage des feuilles mortes.
P	2012.11.027	PRO	Dépôts sauvages.
P	2012.12.016	PRO	Dépôts sauvages.
P	2012.01.001	VOI	Jardin inondé.
P	2012.01.002	VOI	Voirie inondée.
P	2012.01.007	VOI	Eclairage public en panne.
P	2012.01.012	VOI	Feux tricolores.
P	2012.01.013	VOI	Dégradation du quartier (EP, routes et trottoirs, etc.).
P	2012.02.005	VOI	Avaloirs bouchés.
P	2012.02.006	VOI	Avaloir bouché depuis 3 ans.
P	2012.03.001	VOI	Nids de poules.
P	2012.03.031	VOI	Feux tricolores.
I	2012.04.021	VOI	Eclairage public.
P	2012.05.004	VOI	Eclairage public.
I	2012.05.005	VOI	Feux tricolores en panne.
P	2012.05.008	VOI	Feux tricolores.
I	2012.05.009	VOI	Trottoirs.
I	2012.05.014	VOI	Entretien des avaloirs.
I	2012.05.025	VOI	Inondations.
P	2012.06.004	VOI	Avaloirs.
P	2012.06.007	VOI	Panneau de signalisation.
P	2012.06.009	VOI	Signalisation.
P	2012.06.010	VOI	Trou dans la chaussée.
P	2012.06.011	VOI	Inondations.
I	2012.06.015	VOI	Avaloirs bouchés.
P	2012.06.022	VOI	Trottoirs.
P	2012.06.035	VOI	Mauvais état de la chaussée.
P	2012.07.012	VOI	Différents travaux à réaliser.
P	2012.07.020	VOI	Egout bouché.
P	2012.08.007	VOI	Avaloir et nid-de-poule.
P	2012.08.016	VOI	Eclairage public.
I	2012.09.015	VOI	Amélioration de voirie.
P	2012.09.018	VOI	Propreté de la voirie (boues).
P	2012.10.005	VOI	Voirie inondée.

Plainte Demande d'information/ intervention	Numéro	Département	Résumé
P	2012.10.007	VOI	Avaloir.
P	2012.10.008	VOI	Trottoir.
P	2012.10.009	VOI	Avaloir.
P	2012.10.010	VOI	Nids-de-poule.
P	2012.11.004	VOI	Voirie dégradée.
P	2012.11.005	VOI	Nids-de-poule.
I	2012.11.006	VOI	Eclairage public.
I	2012.11.007	VOI	Travaux d'impétrant.
I	2012.11.009	VOI	Impétrant.
P	2012.11.013	VOI	Impétrant.
P	2012.11.022	VOI	Remise en état du trottoir après travaux d'impétrant.
P	2012.12.002	VOI	Trottoir béant.
P	2012.12.012	VOI	Rénovation de trottoir - Prime.
<u>Bourgmestre, Collège, Cabinets</u>			
I	2012.03.019	BOU	Circulation Ville Basse.
I	2012.03.022	BOU	Prostitution Ville Basse.
P	2012.04.003	BOU	Prostitution.
I	2012.04.011	BOU	Prostitution Ville Basse - Trafic de drogue Ville Haute.
P	2012.04.017	BOU	Stabilité du mur - Site du Martinet.
I	2012.06.014	BOU	Etat des voiries.
I	2012.06.017	BOU	Place de la Digue - Projet Phénix.
P	2012.08.017	BOU	Place de la Digue - Projet Phénix.
P	2012.10.001	BOU	Insécurité et incivilités.
P	2012.10.003	BOU	Insécurité et incivilités.
I	2012.10.018	BOU	Stationnement sur trottoir.
I	2012.11.012	BOU	Doléances de riverains.
I	2012.11.016	BOU	Emplacement PMR
<u>Direction des Services financiers</u>			
P	2012.03.003	COT	Récupération frais de crèche.
P	2012.03.012	COT	Taxe salubrité urbaine.
P	2012.04.002	COT	Taxe déchets ménagers.
P	2012.04.019	COT	Taxe salubrité urbaine.
P	2012.01.003	DCO	Factures impayées.
P	2012.06.020	DCO	Factures impayées.
I	2012.02.001	RCO	Taxe immeuble inoccupé.
I	2012.02.002	RCO	Taxe immeuble inoccupé.
P	2012.03.021	RCO	Taxe immeuble inoccupé.
I	2012.05.006	RCO	Taxe immeubles inoccupés.
P	2012.05.021	RCO	Taxe déchets ménagers.
I	2012.05.028	RCO	Taxe immeuble inoccupé.
P	2012.06.031	RCO	Taxe salubrité urbaine.
P	2012.06.036	RCO	Taxe déchets ménagers.
P	2012.11.003	RCO	Taxe déchets ménagers.
P	2012.12.007	RCO	Taxe déchets ménagers - Remboursement.
<u>Direction de l'Education et de l'Action sociale</u>			
P	2012.09.006	EDU	Garderie.
P	2012.09.010	EDU	Garderie.
P	2012.09.013	EDU	Garderie.
I	2012.01.014	FAM	Facture VOO - Intervention de la Ville.
I	2012.08.001	FAM	Service social.

Plainte Demande d'information/ intervention	Numéro	Département	Résumé
<u>Direction de l'Animation urbaine</u>			
P	2012.06.016	CUT	Location de livres.
P	2012.10.025	LOI	Journée Espace enfants.
<u>Direction du Contrat de Sécurité et de Société</u>			
I	2012.03.023	MED	Litige de voisinage.
I	2012.04.004	MED	Litige de voisinage.
P	2012.05.001	MED	Troubles de voisinage.
I	2012.06.037	MED	Ne parvient pas à joindre le service.
I	2012.07.015	MED	Litige de voisinage.
I	2012.08.011	MED	Litige de voisinage.
P	2012.08.015	MED	Nuisances dues aux chiens du voisinage.
P	2012.10.022	MED	Arbres voisins
I	2012.11.010	MED	Litige de voisinage.
I	2012.11.020	MED	Litige de voisinage.
I	2012.11.023	MED	Problème stationnement du personnel du TEC.
P	2012.10.002	PRE	Insécurité et incivilités.
<u>Police</u>			
P	2012.01.011	POQ	Inspecteur de quartier.
P	2012.02.015	POQ	Inscription d'office.
I	2012.02.018	POQ	Divulgateur d'informations.
P	2012.03.007	POQ	Voisin dérangeant.
P	2012.03.018	POQ	Refus de domiciliation.
I	2012.04.001	POQ	Atteinte de jeunes.
P	2012.04.007	POQ	Refus d'acter une plainte.
P	2012.04.013	POQ	Domicile.
P	2012.04.018	POQ	Véhicule accidenté.
I	2012.05.016	POQ	Domicile.
P	2012.06.006	POQ	Dépôt de sacs bleus.
I	2012.06.008	POQ	Stationnement.
P	2012.07.006	POQ	Entretien des trottoirs.
P	2012.07.023	POQ	Domicile.
P	2012.08.006	POQ	Radiation d'office.
I	2012.08.008	POQ	Entretien terrain voisin.
P	2012.08.010	POQ	Inscription d'office.
P	2012.08.014	POQ	Abandon de véhicule sur la voie publique.
I	2012.09.019	POQ	Harcèlement policier.
P	2012.09.020	POQ	Prostitution Ville Basse.
P	2012.09.024	POQ	Refus de domiciliation.
P	2012.10.027	POQ	Domicile.
P	2012.10.029	POQ	Domicile.
P	2012.10.036	POQ	Refus de domiciliation.
I	2012.11.002	POQ	Intervention Police.
P	2012.06.002	POS	Refus d'acter une plainte.
P	2012.03.005	POT	Stationnement sur trottoir.
P	2012.04.020	POT	Visibilité des automobilistes.
P	2012.05.003	POT	Emplacement P.M.R.
I	2012.05.018	POT	Marquage au sol emplacement P.M.R.
P	2012.05.023	POT	Stationnement.
P	2012.07.007	POT	Traçage au sol.
P	2012.07.019	POT	Stationnement.
I	2012.09.017	POT	Mobilité.

Plainte Demande d'information/ intervention	Numéro	Département	Résumé
<u>Service régional d'Incendie</u>			
P	2012.07.013	SRI	Facture transport ambulance.
<u>Régie communale autonome</u>			
I	2012.01.010	RCA	Centre social de Délassement.
I	2012.02.003	RCA	Redevance parking.
I	2012.04.023	RCA	Parking - Paiement par sms.
P	2012.08.002	RCA	Parcoville.
P	2012.08.003	RCA	Parcoville.
P	2012.08.004	RCA	Parcoville.
P	2012.09.005	RCA	Redevance parking.
I	2012.10.019	RCA	Redevance parking.
I	2012.10.031	RCA	Redevance parking.
P	2012.10.032	RCA	Redevance parking.
<u>C.P.A.S.</u>			
P	2012.02.016	ADG	Caution locative.
P	2012.05.011	ADG	Adresse de référence.
P	2012.07.022	ADG	Abri de nuit.
P	2012.10.023	ASD	Aide familiale.
I	2012.01.009	ASO	Médiation de dettes.
P	2012.04.005	ASO	R.I.S.
P	2012.04.022	ASO	R.I.S.
P	2012.06.012	ASO	R.I.S.
P	2012.08.009	ASO	R.I.S.
P	2012.10.033	ASO	R.I.S.
P	2012.11.008	ASO	R.I.S.
P	2012.12.010	ASO	R.I.S.
I	2012.12.019	ASO	R.I.S.

Charleroi, le 31 juillet 2012

Monsieur Eric MASSIN
Bourgmestre
Monsieur Olivier JUSNIAUX
Secrétaire communal ff

Hôtel de Ville
6000 CHARLEROI

Nos réf. : 2012.06.024

Monsieur le Bourgmestre,
Monsieur le Secrétaire communal ff,

Concerne : Section Roux - Rue de Marchiennes, 106 – Site minier du Martinet –
Poussée des terres du terril sur un mur de clôture - Risque d'effondrement vers la
propriété contiguë.

Evoqué dans mon rapport annuel 2011 (pages 25 et 26), le dossier
dont question sous objet semble être à nouveau dans l'impasse alors qu'en mai
dernier, une volonté d'enfin s'y atteler s'était manifestée.

L'Aménagement urbain estime qu'il n'est pas de son ressort et les
services techniques (Voirie et Ecologie urbaine) se disent dépourvus de moyens pour
remédier à la situation.

De leur côté, les plaignants attendent une solution.

Dans un premier temps, ne conviendrait-il pas de déterminer les
obligations de chacune des parties, la Ville et les propriétaires de la maison ?

Cela permettrait d'identifier les aménagements incombant à la Ville et
de décider, ensuite, les voies et moyens pour les réaliser.

Pour prémunir la Ville contre un accident qui lui serait préjudiciable à
maints égards et/ou une action en justice, n'y aurait-il pas lieu une fois pour toutes de
prendre ce dossier à bras le corps ?

En vous remerciant pour votre attention, je vous prie d'agréer,
Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Secrétaire communal ff, l'expression de mes
sentiments distingués.

Jean-Luc Labbé,
Médiateur communal

Charleroi, le 22 mars 2012

Monsieur Eric MASSIN
Bourgmestre
Madame Véronique SALVI
Echevine
Monsieur Antoine TANZILLI
Echevin

Hôtel de Ville
6000 CHARLEROI

Nos réf. : 2012.03.009

Monsieur le Bourgmestre,
Madame l'Echevine,
Monsieur l'Echevin,

J'ai rencontré cette semaine Madame C.J., responsable de la maison d'enfants « Au Jardin de Kassiopée », située au n°38 de la rue de Beaumont à Marchienne-au-Pont, un bâtiment administré et mis en location par la Régie foncière au travers d'un bail emphytéotique.

Cette dame m'a remis un volumineux dossier retraçant, de manière parfois fragmentaire, l'historique de cette structure sans doute mieux connue sous son ancienne appellation « Les Gais Lutins ».

Depuis le 23 septembre 2009, l'asbl « Les Gais Lutins » est en effet en liquidation mais Madame C.J. poursuit toujours l'activité de cette crèche privée sous un statut d'indépendante et sous le nom de « Au Jardin de Kassiopée ».

En date du 15 septembre 2009, le Collège a marqué son accord sur un plan de paiement proposé par l'asbl visant à apurer les loyers impayés tout en acquittant le loyer mensuel, à compter du octobre 2009.

Ainsi qu'en attestent les copies de courrier jointes en annexe, Madame C.J. a multiplié depuis lors les démarches pour connaître les intentions du Collège quant à l'octroi d'un nouveau bail qui lui permettrait de disposer d'une ligne de crédit nécessaire à la reprise du « fonds de commerce » des Gais Lutins (et, partant, à la poursuite de l'apurement de sa dette de loyer vis-à-vis de la Régie).

./..

Il semble qu'elle se heurte à un certain mutisme de la part des intervenants auxquels elle s'est adressée et s'en remet à moi pour obtenir des réponses quant à l'avenir à court terme de cette initiative privée dont il m'apparaît que l'utilité sociale est reconnue.

Par ailleurs, en marge de cette préoccupation qui me paraît centrale dans l'immédiat, Madame C.J. met en lumière le rôle trouble joué par certaines personnes périphériques au dossier ainsi que des éléments interpellants au sujet desquels elle a d'ailleurs déposé plainte en son temps. Il semble notamment que deux sociétés commerciales aient établi leur siège social au n°8 de la rue de Beaumont.

Au vu de ce qui précède, je souhaiterais dans un premier temps que me soit décrite dans les détails la situation telle qu'elle se présente actuellement ainsi que la position du Collège si elle est arrêtée.

Dans un second temps, je suis bien entendu disposé à organiser une réunion entre les interlocuteurs communaux concernés et l'intéressée pour envisager la suite quelles que soient les orientations prises.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine, Monsieur l'Echevin, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean-Luc Labbé,
Médiateur communal

REGLEMENT COMMUNAL

relatif à la limitation du phénomène de la prostitution sur le territoire communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale notamment les articles 119, 119 bis et 135§2 ;

Vu l'article 380 bis du Code Pénal qui punit le proxénétisme et, d'une manière générale, toute personne exploitant la débauche ou la prostitution d'autrui ;

Vu les infractions reprises au livre 1er Titre 7 Chapitre 6 du Code Pénal traitant de la corruption de la jeunesse et de la prostitution ainsi que des infractions prévues au Chapitre 7 du même Titre 7, traitant des outrages publics et aux bonnes moeurs ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Revu le Règlement de police relatif à la limitation du phénomène de la prostitution à Charleroi arrêté par le Conseil Communal du 30 mai 2002- Objet 8 ;

Considérant que la lutte contre la prostitution, la débauche, le proxénétisme et la traite des êtres humains relèvent notamment du Pouvoir fédéral ou judiciaire en ce qui concerne l'élaboration de la Loi, les orientations de politiques criminelles et de l'attitude des Parquets, Cours et Tribunaux ;

Considérant que ces derniers demandent aux Villes et Communes confrontées à ce phénomène de prostitution sur le terrain leur collaboration afin d'aboutir à une sécurisation, un contrôle et une approche accrues de la prostitution en bar ou en salon (c'est-à-dire, en vitrine) ;

Considérant d'une part que la seule présence sur la voie publique des personnes se destinant activement à la prostitution (prostitution de rue) n'est nullement constitutive d'infraction pénale ;

Considérant que tous ces phénomènes ont un impact sur la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, la prostitution dite de rue constituant en outre et généralement un trouble évident auprès de la population ;

Considérant d'autre part que la multiplication de la prostitution en bar ou en salon sur le territoire de la Ville ne fait donc qu'accroître le sentiment d'insécurité ressenti par une partie de la population ;

Considérant qu'il est indispensable de poursuivre la limitation du nombre de ces établissements, comme le souhaitait l'autorité communale en établissant son règlement de police premier ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, d'interdire l'ouverture de tout nouvel établissement du genre déjà établi à la date du présent sur le territoire de l'entité de Charleroi et d'imposer la fermeture de ceux qui ne sont pas situés aux endroits repris à l'article 1§1 du présent règlement ;

Considérant en outre qu'il convient de reconnaître l'existence de la prostitution dite de rue et la tolérer sur un espace public parfaitement délimité susceptible de ne pas apporter les troubles qu'elle génère habituellement auprès de la population ;

Considérant que la présence de cette prostitution dite de rue doit échapper le plus possible aux regards des plus jeunes de la population, ne serait-ce qu'en l'interdisant formellement durant une plage horaire journalière et adaptée en fonction du lieu même où elle est tolérée ;

Considérant que la délimitation de la zone de tolérance de la prostitution dite de rue fixée dans le règlement proposé se trouve à quelques mètres de la rue Desandrouin à 6000 Charleroi où est situé au 13 un immeuble occupé par « l'ASBL Dédall » et par « l'ASBL Entre Deux », ASBL qui soutiennent, accueillent et oeuvrent pour la sécurité et l'aide aux prostituées ;

ARRETE :

Article 1 :

§1 L'exploitation d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes sont établies en vue de la prostitution ou encore d'un établissement dans lequel une ou plusieurs personnes favorisant directement ou indirectement la consommation d'une manière contraire à la décence et/ou aux bonnes moeurs est interdite sur le territoire de la Ville de Charleroi à l'exception des endroits suivants :

- Section de Charleroi : rue du Moulin 21
- Section de Gosselies : Faubourg de Bruxelles : les immeubles portant les numérotations 155, 193, 195, 246 et 264
Rue Robesse , les immeubles portant les numérotations 37 et 45
Rue Pont à Migneloux : les immeubles portant les numérotations 8 et 50

§2 L'ouverture de tout nouvel établissement visé à l'article 1§1 est interdite sur le territoire communal.

§3 Préalablement à la cession ou à la reprise d'un des établissements visés à l'article 1§1, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, endéans le mois, au Directeur judiciaire d'Arrondissement ainsi qu'au Chef de Corps de la Police locale.

Cette déclaration doit reprendre l'identité complète de l'exploitant nouveau ainsi que l'identité de l'ensemble du personnel qui officie dans ledit établissement sous sa gestion.

§4 Les exploitants des établissements autorisés et visés à l'article 1§1 du présent règlement sont tenus endéans le mois de l'entrée en vigueur de celui-ci de faire par écrit, déclaration au Directeur judiciaire d'Arrondissement ainsi qu'au Chef de Corps de la Police locale de son identité ainsi que celle de tous les membres du personnel occupé au sein de son exploitation.

En outre, ils sont tenus, comme tout nouvel exploitant, à déclarer par écrit aux mêmes autorités de police susnommées, le départ ou l'arrivée de tout membre du personnel dans les 48 heures de la modification.

§5 Il est interdit aux personnes officiant dans ces établissements de s'exhiber en quelque endroit que ce soit à la vue des passants de manière à porter atteinte à la décence ou à la tranquillité publique par leur tenue vestimentaire, leur comportement ou attitude.

Article 2 :

De par la loi, l'accès aux établissements précités est interdit à toute personne mineure d'âge.

Un avis mentionnant « accès interdit aux moins de 18 ans » doit être clairement et visiblement apposé à chaque endroit d'accès de ces établissements.

Article 3 :

La seule présence sur la voie publique des personnes se destinant activement à la prostitution (prostitution dite de rue) est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Une tolérance est toutefois admise de 14 à 5 heures Section 6000 Charleroi, rue des Rivages (uniquement de l'accès au Ring R9 – petit ring – au Quai de Flandre) et de 21 à 5 heures sur le Quai de Flandre (uniquement partie comprise entre rue du Rivage et rue Monnet) et rue Monnet.

Article 4 :

Sur les lieux délimités à l'article 3 susvisé, les personnes visées au même article 3 ne pourront s'exhiber de manière à porter atteinte à la décence ou à la tranquillité publique par leur tenue vestimentaire, leur comportement ou attitude.

Article 5 :

La présence de toute personne se destinant activement à la prostitution (prostitution dite de rue) en tout autre endroit de ceux précisés à l'article 3 du présent est toujours considérée comme troublant la tranquillité et l'ordre publics.

Article 6 :

Le non respect d'une ou plusieurs dispositions aux article 1 et 2 du présent est passible d'une amende administrative de 250 euros infligée par le Fonctionnaire communal désigné à cet effet ou de la sanction administrative de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement par le Collège communal telle que prévue par l'article 119 bis de la Loi communale.

Outre une action répressive pénale prépondérante pouvant être menée à charge des personnes se destinant activement à la prostitution (prostitution dite de rue) eu égard à la corruption de la jeunesse et de la prostitution, mais aussi en matière d'infraction traitant des outrages publics aux bonnes moeurs, le non respect des dispositions prévues aux articles 3 et 4 du présent sont passibles de peines de police.

Aussi, les services de police procèdent d'office aux devoirs liés au trouble de l'ordre publique à l'égard des personnes visées auxdits articles 3 et 4 du présent (notion définie à l'article 5).

Article 7 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Ainsi Arrêté par le Conseil communal du 27 juin 2011, objet n°10
Publié le 6 juillet 2011

La Secrétaire communale f.f,

M. FRANCOTTE

Le Bourgmestre,

J.J VISEUR

VILLE DE CHARLEROI

REGLEMENT RELATIF AU MEDIATEUR COMMUNAL

Arrêté par le Conseil communal en séance du 16 novembre 1992 -
Approbation DP 14/01/1993

Modifié par le Conseil communal en séance des :

29 septembre 2008
18 juillet 2011

Article 1 :

Afin de garantir pleinement le respect des droits des citoyens et usagers à l'égard du service public local, la Ville de Charleroi crée la fonction du médiateur Communal.

Article 2 :

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service de l'administration communale, du C.P.A.S, de la Régie communale autonome (RCA) ou de la zone de Police n'a pas fonctionné conformément à sa mission, peut saisir le médiateur d'une réclamation individuelle.

Dans les mêmes conditions, tout membre du Conseil communal ou du Conseil Public de l'Action Sociale peut transmettre au médiateur une réclamation dont il a été saisi. Dans ce cas, le médiateur prend contact directement avec la personne concernée. Il informe le mandataire ayant transmis la demande, de la suite qui y est donnée.

Article 3 :

Peuvent notamment faire l'objet d'une réclamation auprès du médiateur, les agissements des agents communaux, du C.P.A.S, de la Régie communale autonome (RCA) ou de la zone de Police dénotant une erreur ou une illégalité, une lenteur anormale, une mauvaise volonté, un excès de zèle, un défaut d'action ou un manque caractérisé de qualité dans l'accueil et l'écoute du citoyen.

Article 4 :

Le médiateur ne peut être saisi qu'à l'occasion d'un rapport précis entre un citoyen ou une personne morale et l'administration.

Il n'est donc pas compétent pour connaître des réclamations qui mettraient en cause au fond les règlements communaux ou les orientations politiques prises par la Ville en matière de gestion du service public local.

Article 5 :

Le médiateur n'est pas compétent dans les domaines suivants:

- les matières étrangères à la compétence de la Ville, du C.P.A.S, de la Régie communale autonome (RCA) ou de la zone de Police;
- les affaires dans lesquelles une procédure judiciaire est en cours ou celles dans lesquelles le plaignant a déjà usé des voies de recours administratif qui lui sont offertes notamment auprès des autorités de tutelle;
- les actes posés par les services de Police dans le cadre de leur mission de police judiciaire ;

Cependant, si à l'occasion de l'exercice de sa mission, le médiateur a connaissance de faits qui lui sont rapportés et qui sont en rapport avec les activités judiciaires de la Police communale, il peut en informer le Procureur du Roi. Dans pareil cas, il en informe aussi le Bourgmestre;

- les affaires qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative ayant force de chose jugée;
- les affaires relatives à des faits qui se sont produits depuis plus de 6 mois sauf si ces faits entraînent des dommages continus pour leurs victimes.

Article 6 :

~~Le médiateur est nommé par le Conseil communal, sur proposition de la commission compétente du Conseil communal, pour un terme renouvelable de trois ans.~~

~~Le premier terme est assorti d'une clause d'essai de six mois. Le médiateur est lié à la Ville par un contrat d'emploi à durée déterminée qui ne pourra prendre fin que dans les cas suivants :~~

- ~~- par la volonté conjointe des parties;~~
- ~~- lorsque le médiateur aura atteint l'âge de 70 ans;~~
- ~~- si le médiateur accepte une fonction incompatible avec sa fonction de médiateur;~~
- ~~- si le médiateur est atteint d'une maladie ou d'un handicap le rendant définitivement~~

~~inapte à l'exercice de ses fonctions pour faute grave au sens des lois coordonnées sur le contrat d'emploi.~~

Le médiateur est nommé par le Conseil communal, sur proposition de la commission compétente du Conseil communal. Le médiateur est lié à la Ville par un contrat d'emploi à durée indéterminée qui ne pourra prendre fin que dans les cas suivants :

- par la volonté conjointe des parties;
- par l'abandon par l'Autorité de la médiation communale;
- lorsque le médiateur aura atteint l'âge de 65 ans;
- si le médiateur accepte une fonction incompatible avec sa fonction de médiateur ;
- si le médiateur est atteint d'une maladie ou d'un handicap le rendant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions;
- pour faute grave au sens de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail. (CC du 18/07/2011)]

Article 7 :

Dans les limites définies au présent règlement, le médiateur exerce sa fonction de manière totalement indépendante de l'autorité communale.

Il présentera chaque année un rapport d'activité d'abord en commission générale et ensuite devant le conseil communal. Ce rapport pourra contenir des recommandations.

Article 8 :

Sans permission préalable du Conseil communal, le médiateur ne pourra exercer aucune autre activité professionnelle.

Article 9 :

Le médiateur est tenu d'observer une discrétion absolue par rapport aux personnes étrangères à l'affaire quant aux informations recueillies à l'occasion de l'exercice de sa fonction.

Article 10 :

Le médiateur prêtera serment devant le Conseil communal d'accomplir sa fonction en toute objectivité et indépendance, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 11 :

La fonction du médiateur est accessible aux hommes et femmes qui remplissent les conditions suivantes au moment du dépôt de la candidature:

1. être de nationalité belge ou ressortissant d'un pays de l'union européenne;
2. être de conduite irréprochable et jouir de tous ses droits civils et politiques;
3. être reconnu apte physiquement;
4. être titulaire d'un diplôme permettant d'accéder au niveau 1 dans les emplois de l'administration et/ou disposer d'une expérience utile d'au moins 10 ans en rapport avec la fonction;
5. être âgé au minimum de 30 ans;
6. posséder des aptitudes à la médiation, une expérience en matières sociale et administrative et une connaissance du milieu communal;
7. ne pas avoir figuré dans les 6 années qui précèdent sur une liste électorale et prendre l'engagement sur l'honneur de ne pas se porter candidat dans les 6 ans qui suivent la fin du mandat du médiateur.

Article 12 :

L'exercice de la fonction de médiateur est incompatible avec:

- l'exercice d'un mandat public, électif ou non, gratuit ou rémunéré les fonctions militaires ou ecclésiastiques ;
- l'exercice de toute autre activité rétribuée par la Ville, le C.P.A.S., la Régie communale autonome (RCA), la zone de police ou toute autre autorité publique.

Article 13 :

La rémunération annuelle brute du médiateur est fixée par référence à une échelle barémique égale à 95% de celle de Secrétaire communal.

Le médiateur bénéficie en outre de tous les avantages sociaux liés à l'exercice d'un contrat de travail en régime employé.

Article 14 :

En cas d'indisponibilité de longue durée, le Conseil communal pourra pourvoir au remplacement momentané du médiateur. Le remplaçant sera soumis aux mêmes règles et bénéficiera des mêmes avantages que le titulaire de la fonction.

Article 15 :

Afin de permettre au médiateur d'exercer ses fonctions, le Collège Communal mettra à sa disposition les moyens matériels et humains jugés nécessaires. Le médiateur aura autorité sur le personnel mis à sa disposition.

Article 16 :

Le médiateur agit sur réclamation nominative déposée soit par écrit, soit actée par ses soins au départ d'une plainte. Dans les deux cas, un accusé de réception est adressé ou remis au plaignant.

Article 17 :

Pour lui permettre d'accomplir sa mission, le médiateur Communal est habilité à mener une enquête au sein des services communaux, de la Régie communale autonome (RCA), de la zone de Police ou du C.P.A.S. Il peut entrer directement en contact avec tout agent concerné par l'objet de la réclamation. Il lui remet préalablement à l'entretien le texte de la plainte dont il a été saisi. Les agents ou services communaux devront impérativement répondre sans retard et dans un délai d'un mois maximum.

Le Collège Communal s'engage à faire respecter ce délai.

Le médiateur peut statuer sur pièces et consulter tout document administratif en rapport avec l'affaire qu'il traite. Il peut se faire délivrer par le secrétariat communal copie des documents qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 18 :

Tout agent communal entendu par le médiateur peut rédiger un rapport contenant ses explications. Il peut également prendre connaissance de l'ensemble du dossier constitué par le médiateur.

Article 19 :

Lorsque le médiateur considère qu'une réclamation est complètement ou partiellement fondée, il en informe le Collège Communal et envoie une copie de son rapport au plaignant et aux agents visés par la réclamation.

Le médiateur peut donner au Collège communal des avis sur les mesures d'organisation à prendre qui seraient de nature à éviter la répétition des faits dont il a été saisi.

Article 20 :

Lorsque le médiateur estime qu'aucune suite ne doit être réservée à une réclamation, il en informe le plaignant par écrit en exposant les raisons pour lesquelles il estime la réclamation non fondée. Copie de cette correspondance est adressée au Collège Communal ainsi qu'aux agents visés par la réclamation.